Département de l'Eure

Commune de Amécourt (27140)

SOUS-PREFECTURE
DES ANDELYS
19 MAI 2008
ARRIVEE

Rapport de Présentation

Procédure			Modification - Révision		
	Date	Cachet / Signature		Date	Cachet / Signature
- Prescrit le :	2 juin 2005	MAIRIE D'AMECOURT (EURE)	- Prescrit le :		
- Arrêté le :	7 décembre 2006		- Arrêté le :		
- Approuvé le :	9 avril 2008		- Approuvé le :		

PLAN LOCAL D'URBANISME

AUA 276 — AUA – Atelier d'Architecture et d'Urbanisme — 128 avenue Aristide Briand 27930 GRAVIGNY

1.0

avril 2008

SOMMAIRE

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME 2
1. OBJET DU PLU ET CHAMPS D'APPLICATION 2
2. CONTENU DU PLU 2
3. LE PLU DE AMECOURT 5

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 6

1-A DIAGNOSTIC 7
1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE 8
2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES 9
3. ANALYSE DEMOGRAPHIQUE 13
4. LE PARC DE LOGEMENTS 19
5. ACTIVITES ET EQUIPEMENTS 21

1-B ENVIRONNEMENT 22
1. ETHYMOLOGIE ET HISTOIRE LOCALE 23
2. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE 23
3. ANALYSE PAYSAGERE 25
4. RISQUES ET CONTRAINTES 31

PHOTOGRAPHIES DE LA COMMUNE 36-1

DEUXIEME PARTIE : PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES 37

1. PREVISIONS DEMOMGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES 38
2. BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENTS 39

TROISIEME PARTIE : LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME 40

1. CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE 41
2. CHOIX RETENUS POUR LA DEFINITION DU ZONAGE 42
3. TABLEAU DES SUPERFICIES DEFINIES DANS LE ZONAGE 43
4. MOTIFS EXPLICATIFS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 44
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET 52

ANNEXES 55

INTRODUCTION
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Amécourt

INTRODUCTION : LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Objet du P.L.U. et champs d'application :

La loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a substitué aux anciens P.O.S. le Plan Local d'Urbanisme qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain situé sur le territoire de la commune.
En outre, le Plan Local d'Urbanisme exprime le projet d'aménagement et de développement durable de la commune qui a donné lieu à une concertation avec les habitants.
Le P.L.U. détermine la constructibilité des sols et est opposable aux tiers.

Il fixe la délimitation des zones urbanisées, des zones réservées à l'urbanisation future, des zones d'activités agricoles, des zones naturelles et de protection.

Il fixe en outre à l'intérieur de ces zones, les règles de constructibilité qui définissent l'implantation, l'emprise et l'aspect des constructions, l'aménagement de leurs abords, la densité des zones, le tracé et les caractéristiques des voies, la délimitation des quartiers à développer ou à protéger, la liste des emplacements réservés, les emprises inconstructibles en zone urbaine et, toutes les transcriptions réglementaires qui découlent du plan d'aménagement et de développement durable de la commune.

Toute commune peut se doter d'un P.L.U. (ou d'une carte communale), en leurs absences, la règle de constructibilité limitée prévaut.

2 - Le contenu du P.L.U. :

Le Plan Local d'Urbanisme est composé des documents suivants :

A - Le Rapport de Présentation :

Il s'agit d'un document explicatif composé des éléments suivants, d'après l'article L123-1 du Code l'Urbanisme :

- diagnostic
- analyse de l'état initial de l'environnement
- explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable
- exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement
- évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

B - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Etayé par le rapport de présentation, ce document permet d'identifier les espaces de centralité existants, à développer ou à créer, et prévoit les actions et projets d'aménagement à mettre en œuvre en particulier en ce qui concerne le traitement structurel et paysagé des espaces et des voies publiques, les entrées de ville et l'environnement général de la commune ; En outre, il s'attache à identifier les projets de lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité des quartiers et des activités commerciales et éventuellement leur renouvellement.

Ce document fait l'objet d'un rapport et d'un document graphique.

Y est adjoint un document cohérent avec le P.A.D.D. contenant des orientations générales d'aménagement facultatives, pouvant notamment prendre la forme de schémas d'aménagement, lorsque la commune souhaite préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter ou restructurer.

C - Le Règlement :

Il définit les dispositions qui s'appliquent aux différentes zones repérées sur le (ou les) plans de zonage(s). Les plans de zonages attachés au règlement font apparaître les limites entre les zones U, AU, A et N, ainsi que (article R123-11 du Code de l'Urbanisme) :

a) Les espaces boisés classés définis à l'article L. 130-1 ;
b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
g) Les périmètres, tels que délimités par le plan de déplacements urbains en application de l'article 28-1-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
i) Les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 123-9.

D - Les annexes comprenant (article R123-14 du Code de l'Urbanisme) :

- Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;
- D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.

3 - Le P.L.U. de Amécourt :

Le présent document a été établi à la suite d'une procédure dont les principales dates sont rappelées ci-après :

- Arrêté de mise en oeuvre du P.L.U. : 2 juin 2005
- Porter à la connaissance de l'Etat : octobre 2005
- Présentation commentée au Public des études du P.L.U. : 2 juin 2006
- Délibération sur les orientations du PADD : 9 juin 2006
- Arrêté du projet de P.L.U : 7 décembre 2006
- Enquête Publique : 3 janvier au 7 février 2008
- Approbation du PLU en Conseil Municipal :

En référence aux textes suivants :

- La Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui modifie et complète les phases d'élaboration du projet urbain du 13 décembre 2000.
- La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

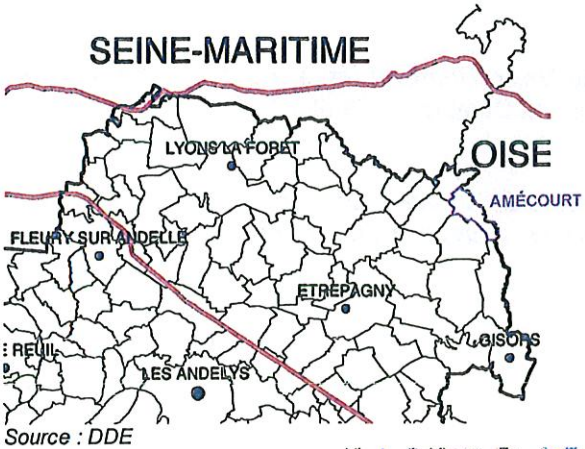
PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

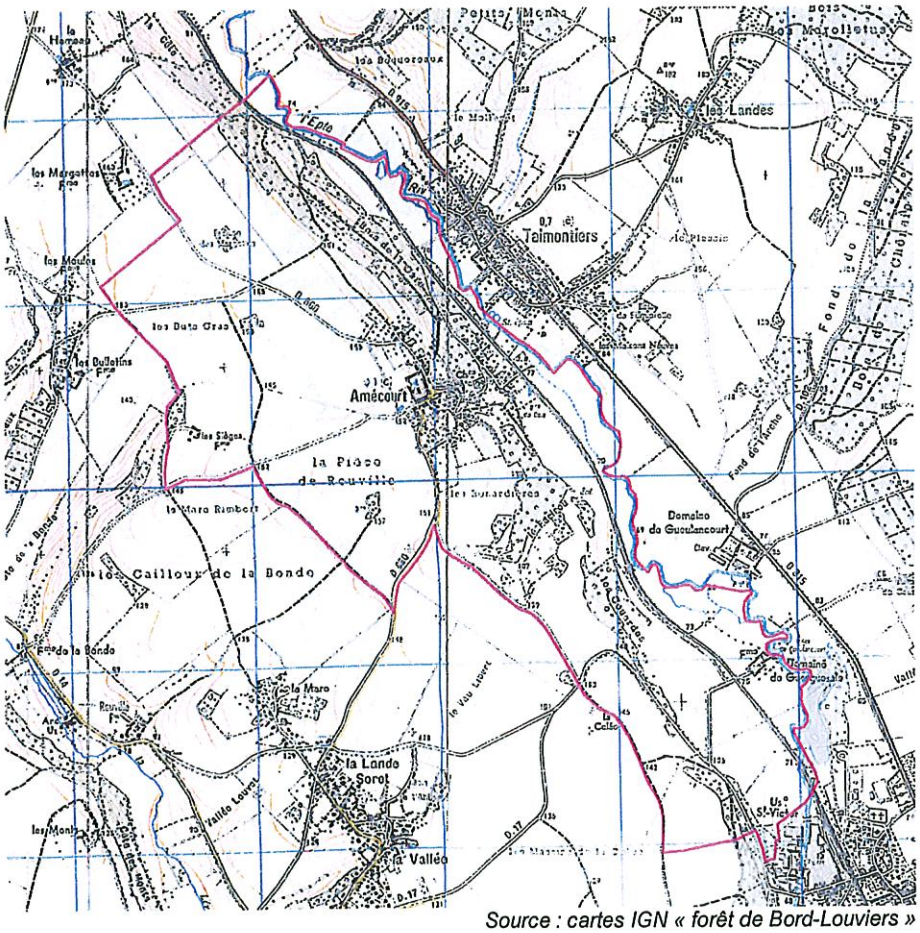
Partie 1-A

DIAGNOSTIC

1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE



Source : DDE



Source : cartes IGN « forêt de Bord-Louviers »

La commune de Amécourt est située à l'extrémité Nord-Est du département de l'Eure, en limite avec le département de l'Oise. Elle est localement située dans la vallée de l'Epte, entre Gournay-en-Bray et Gisors. Elle est traversée par la D660, qui permet de relier le village à la commune d'Hébécourt et à celle de Bouchevilliers. Une route descendant le coteau permet de rejoindre Talmontiers de l'autre côté de l'Epte.
Son territoire s'étend sur une superficie de **601 ha**, et sa population s'élevait à **162 habitants en 2005** (soit 27 habitants au km^2).

Implantée sur la rive droite de l'Epte, elle fait face à la commune de Talmontiers, plus urbanisée. Elle est traversée par la voie ferrée Paris-Dieppe et s'étire le long des coteaux calcaires caractéristiques dans le secteur. Elle est bordée par des coteaux calcaires sur lesquels sont situés le château, l'église et le village ancien de la commune. On trouve quelques constructions en bas de coteau, contre les voies ferrées, ainsi que quelques fermes isolées sur le plateau entre la vallée de l'Epte et la vallée de la Lévrière (comme la ferme des Sièges).

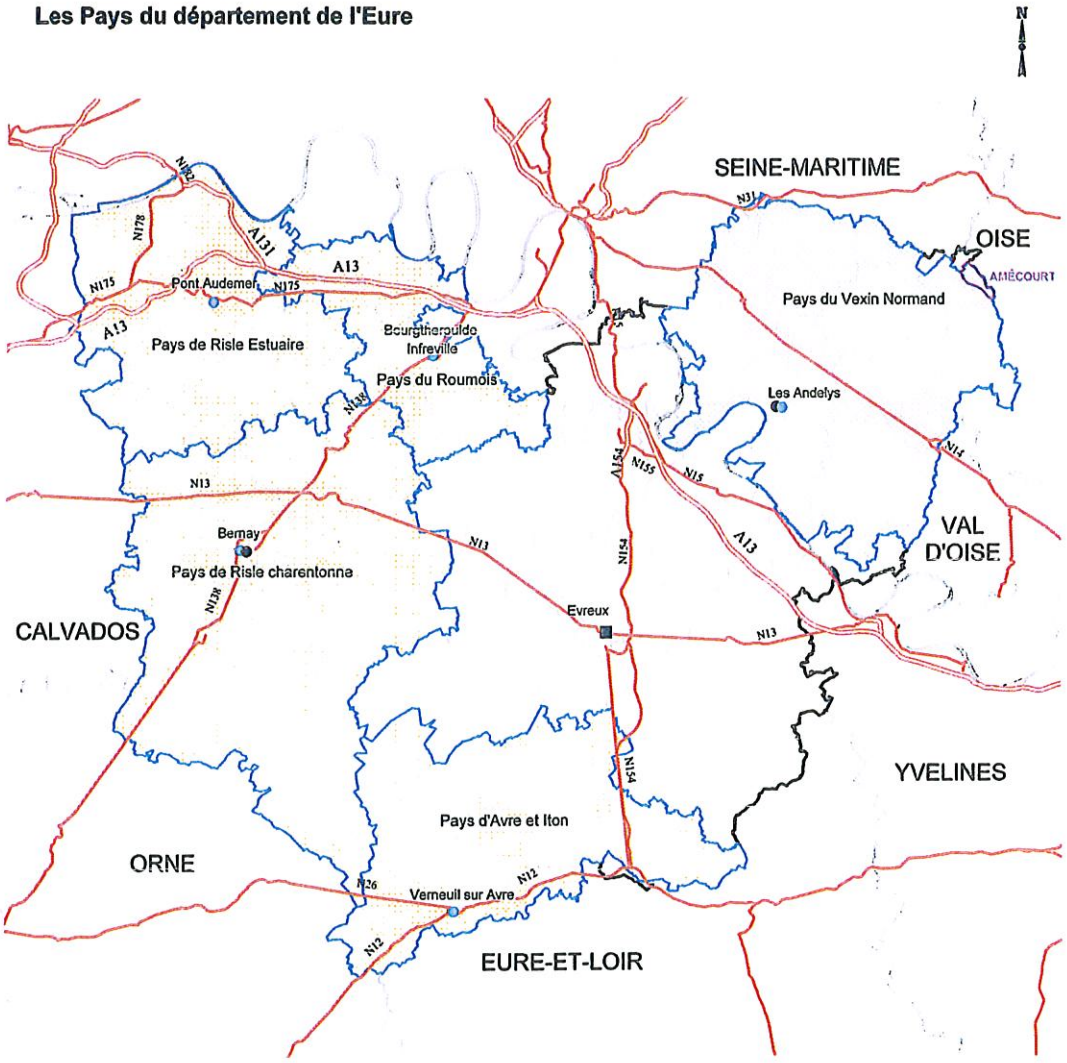
2 – STRUCTURES INTERCOMMUNALES

➢ Pays du Vexin Normand :

La commune de Amécourt appartient au Pays du Vexin Normand, créé en 2000, dans le cadre de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire de 1999 et la précédente loi dite « loi Pasqua » de 1995.

Le Pays vise à améliorer la vie au quotidien et à soutenir l'activité économique grâce notamment à la mise en place de nouveaux partenariats entre les communes, les entreprises, les associations locales et les organismes socio-professionnels.

Les Pays du département de l'Eure



Cartographie issue de BD CARTO ®
IGN-PARIS-1999
Autorisation n°43-90030

D.D.E. de l'Eure - Juillet 2005
Service Aménagement du Territoire et Environnement

SCOT

Au titre de l'organisation du territoire (pression démographique, croissance urbaine...), le Pays a décidé d'élaborer le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Vexin Normand.
La phase de diagnostic s'est déroulée durant l'année 2006. Les orientations de développement du SCOT ont été débattues et définies en 2007.

Les principaux constats du diagnostic étaient les suivants :

- Un territoire comprenant d'importantes disparités
- Forte attractivité du territoire
- Concentration des activités économiques au niveau de trois pôles d'emplois : Gisors-Étrépagny, Les Andelys et la vallée de l'Andelle
- Forte concentration des commerces et équipements de proximité (centres bourgs attractifs)
- Un patrimoine historique, architectural et naturel riche et varié
- Un territoire relativement bien desservie

La stratégie de développement durable présentée dans le P.A.D.D du Schéma de Cohérence Territorial du Pays du Vexin Normand s'appuie sur les ambitions suivantes :

1. **Une ambition de croissance maîtrisée** avec un rythme de construction raisonnable, une offre qualitative de l'habitat, une amélioration des déplacements et l'adaptation des services à la population
2. **Une ambition de dynamisme économique** avec le renforcement de l'industrie et de l'artisanat, la revitalisation du commerce de proximité, le développement de l'économie touristique et la valorisation de nos savoir-faire agricoles
3. **Une ambition de renforcement de la qualité du cadre de vie** avec la construction d'une identité paysagère et urbaine du Vexin Normand, le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement, le soutien au développement des énergies renouvelables ainsi que la gestion des risques et des nuisances

Certaines grandes orientations concernent directement la commune de Amécourt :

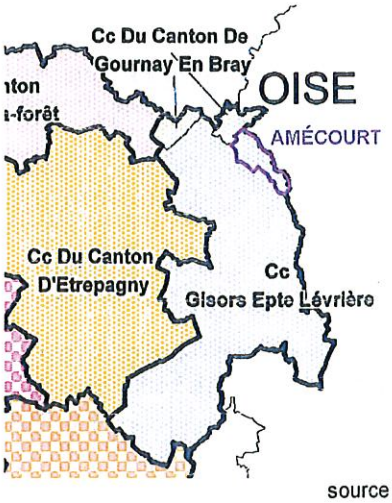
- Le SCOT prévoit un rythme de construction raisonnable et une maîtrise de la consommation de l'espace. Dans le cadre de ces orientations, il est défini un potentiel de développement de l'habitat. Il est estimé qu'il pourrait être construit 5200 nouveaux logements à l'horizon 2020, sur le territoire du Pays du Vexin Normand. Pour la Communauté de Communes de Gisors-Epte-Lévrière, le potentiel de développement est estimé à **1800 nouveaux logements entre 2005 et 2020**.
- Étant donné l'importance du patrimoine bâti et naturel de Amécourt, la commune est particulièrement concernée par les parties 2 et 3 du PADD, notamment par les objectifs suivants :
  - Valoriser les espaces naturels
  - Valoriser les massifs forestiers
  - Protéger les zones humides

Le PLU de la commune de Amécourt s'attachera à prendre en compte et à conforter ces orientations générales.

➢ Communauté de Communes Gisors-Epte-Lévrière :

Elle a été créée le 1er Janvier 2004 et modifiée le 7 juin 2004 par l'intégration d'Amécourt. (Président de l'EPCI : Monsieur Marcel Larmanou). Elle compte 16 communes membres : Amécourt, Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville , Bézu-Saint-Eloi , Dangu, Gisors , Guerny, Hébécourt, Mainneville, Mesnil-sous-Vienne, Neaufles-Saint-Martin, Noyers , Saint-Denis-le-Ferment, Sancourt et Vesly.

Elle totalise une population de **18.031 habitants en 1999**.



source : DDE

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace, dont l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Il sera mis en œuvre par le Pays du Vexin Normand.
- Développement économique, dont :
  - Développement, réalisation, gestion et commercialisation des zones d'activités du Mont de Magny à GISORS et de BEZU SAINT ELOI.
  - Etude, aménagement et commercialisation des zones d'intérêts communautaires d'une superficie supérieure à 15 ha.

Compétences optionnelles : sont définis d'intérêt communautaire :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, au travers de :
  - Études pour l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement sur le territoire de la Communauté dans le cadre de la mise en conformité des traitements des eaux usées. En matière d'assainissement non collectif, la Communauté assurera : - le contrôle technique des installations autonomes portant de la conception du projet à la réception des travaux pour les installations neuves, - le contrôle du fonctionnement des installations existantes, - l'entretien des installations conformes, - la réhabilitation des installations non conformes.
  - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : dans ce cadre, la Communauté de Communes représentera ses communes par substitution au sein du S.Y.G.O.M.
- Politique du logement et cadre de vie :
  - Aires d'accueil des gens du voyage : construction de l'aire d'accueil du chemin de Boury et gestion des équipements route de Bazincourt et chemin de Boury.
  - Réflexion communautaire et études pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique de logement locatif en milieu rural.
- Création, aménagement et entretien de la voirie :
  - Voirie : aménagement et entretien de la voirie communale y compris la réalisation des trottoirs, bordures et caniveaux.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportif
  - Entretien et fonctionnement des gymnases (Tassus, Mandela, et Arthur Ashe) utilisés par les collèges et les lycées, études pour la construction d'un nouveau gymnase près du collège Pablo Picasso.
  - Construction et extension éventuelle d'un centre nautique en coopération avec la Communauté de Communes Vexin-Thelle : Entretien et fonctionnement du centre nautique avec la Communauté de Communes Vexin-Thelle ; - Participation décisionnelle et financière à la gestion de l'équipement en coopération avec la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Compétences facultatives :

- Services aux personnes en milieu rural
  - Accompagnement technique et logistique ou organisation des services aux personnes en milieu rural dans les domaines de l'enfance, des jeunes et adolescents, des personnes âgées ou handicapées.
  - Réflexion communautaire et études pour le développement et la mise en oeuvre d'une politique de logement locatif en milieu

Toutes ces compétences sont exercées en régie par la Communauté de Communes.

➢ Autres syndicats intercommunaux :
La commune de Amécourt appartient également aux syndicats suivants :

- S.A.E.P. (Syndicat d'Adduction d'Eau Potable) de la région d'Hébécourt
- Syndicat de regroupement pédagogique de Mainneville
- S.I.E.G.E. (Syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure)
  Réseau d'adduction en électricité et gaz de la commune
- Syndicat de la vallée de l'Epte

La commune de Amécourt est située dans l'arrondissement des Andelys, et dans le canton de Gisors.
Elle constitue au sens de l'INSEE une **commune monopolarisée** entièrement tournée vers le pôle urbain de Paris.

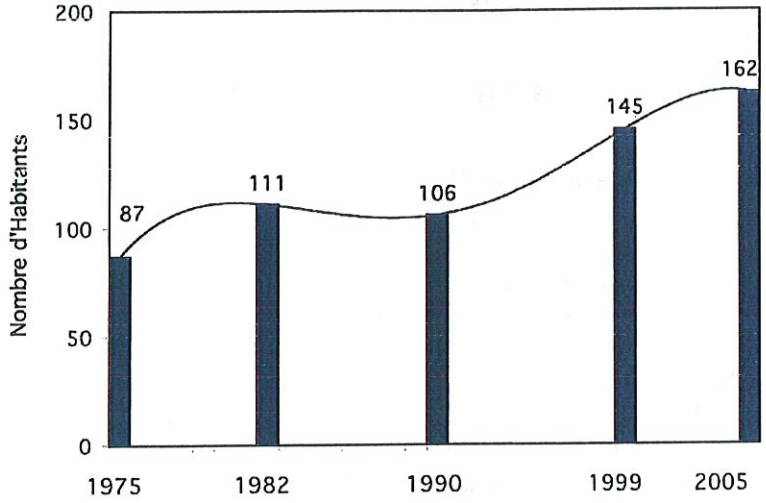
3 – ANALYSE DÉMOGRAPHIQUE

Les chiffres suivants sont issus du Recensement Général de la Population (INSEE). La population de Amécourt a été recensée en 2005. Les chiffres détaillés issus du dernier recensement ne sont pas encore connus. Seule la population provisoire de la commune est disponible. Les populations provisoires ne sont pas des populations légales et n'ont pas de valeur juridique.
Il faut préciser que certaines données correspondent à une situation au moment du recensement qui a pu évoluer avant ou après dans d'autres proportions que celles qui sont connues.
Enfin, certaines données de l'INSEE sont basées sur des déclarations et non sur des comptages précis.

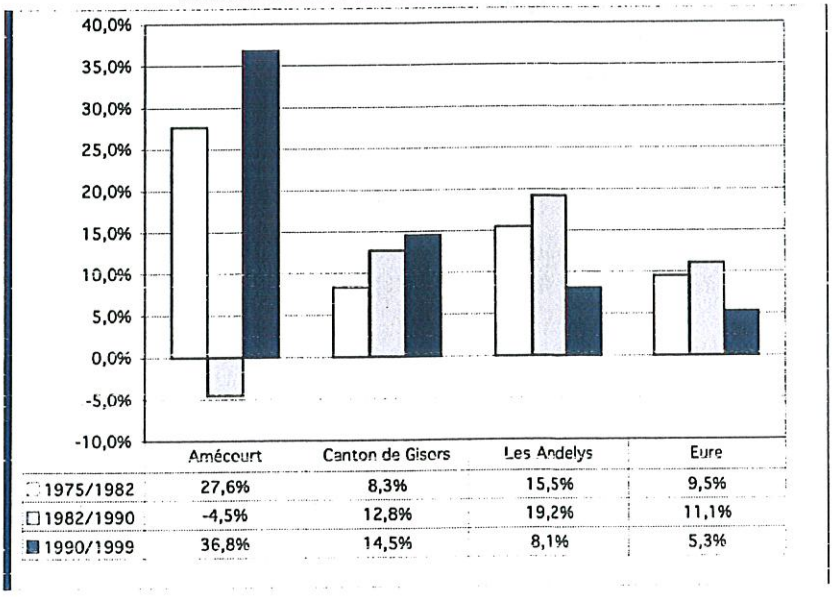
➢ Une population de nouveau en croissance ces dernières années :

Amécourt comprenait **145 habitants en 1999** (source : Recensement Général de la Population, INSEE, 1999), soit 39 de plus qu'en 1990, alors qu'elle avait perdu quelques habitants entre 1982 et 1990 en raison d'un solde naturel et d'un solde migratoire négatifs.
Elle en comporte **162 habitants en 2005**, d'après l'enquête annuelle de recensement, ce qui atteste bien d'une croissance importante et soutenue de la population (+11%).

Évolution de la population entre 1975 et 2005



Variation des taux de croissance entre 1975 et 1999

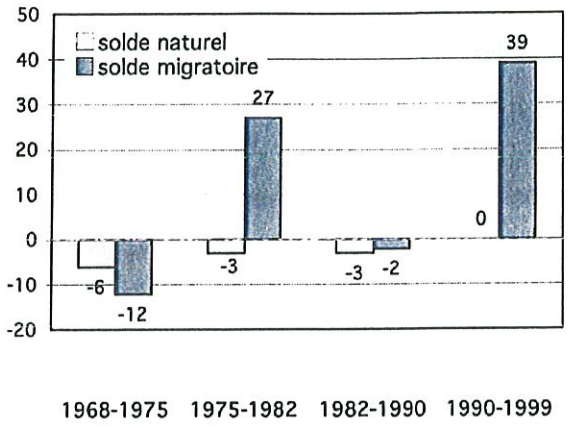


	Amécourt	Canton de Gisors	Les Andelys	Eure
1975/1982	27,6%	8,3%	15,5%	9,5%
1982/1990	-4,5%	12,8%	19,2%	11,1%
1990/1999	36,8%	14,5%	8,1%	5,3%

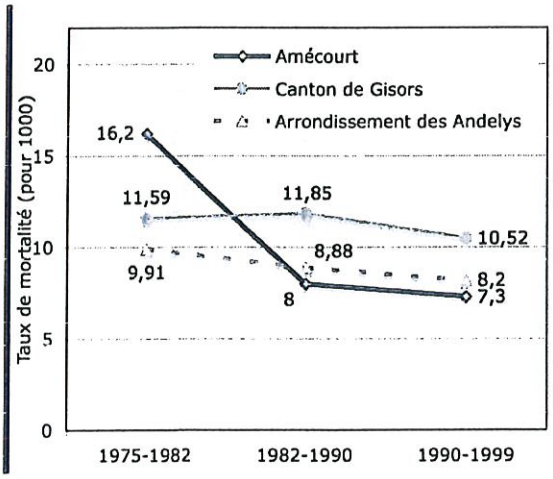
➢ Une croissance liée à un solde migratoire fortement positif :

Depuis 1990, le solde naturel est toujours nul, mais le solde migratoire, très important entre 1990 et 1999, a provoqué la croissance forte de la population. Comparativement au canton et à l'arrondissement, la population de la commune est de nouveau en croissance très importante depuis 1990, après avoir connu une baisse. Depuis 1999, d'après les données communales, il semblerait que le solde naturel soit de nouveau en hausse importante.

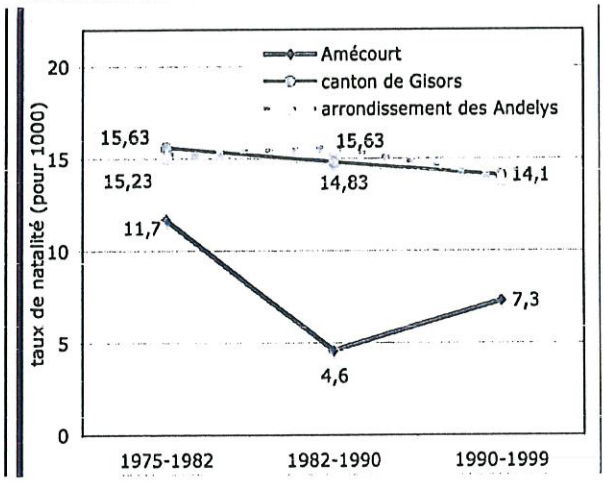
Évolution des soldes naturel et migratoire entre 1968 et 1999



Évolution du taux de mortalité entre 1975 et 1999



Évolution du taux de natalité entre 1975 et 1999



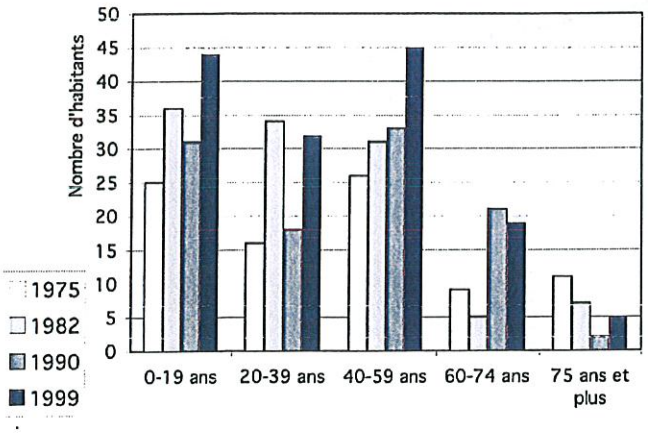
On peut penser au regard de la tendance pour la période 1999-2005 que le taux de mortalité continue à stagner à niveau moyen, et que le taux de natalité a rejoint la moyenne cantonale, et a induit un solde naturel positif.

➢ Une population vieillissante mais un nouvel apport de jeunes :

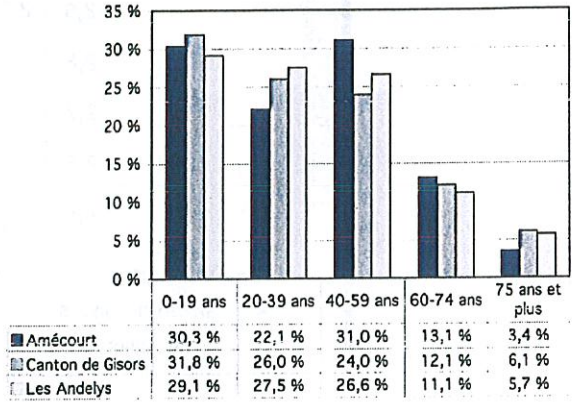
La forte croissance de la population de Amécourt a surtout profité aux moins de 60 ans, replaçant les 40-59 ans dans des proportions très importantes. Le nombre de moins de 20 ans a également augmenté, et rattrape presque les 40-59 ans. Les plus de 60 ans par contre sont en baisse, attestant d'un vieillissement de la population ralenti par l'arrivée de jeunes.
Comparativement au canton et à l'arrondissement, on observe que la population de la commune de Amécourt est âgée. Elle comporte une proportion importante de plus de 60 ans.

Au regard de ces graphiques, on peut penser que le vieillissement de la population est attendu dans les 15 prochaines années, à moins d'un nouvel apport continu de jeunes.

Évolution et répartition de la population par classe d'âge entre 1975 et 1999



Répartition de la population par classe d'âge en 1999



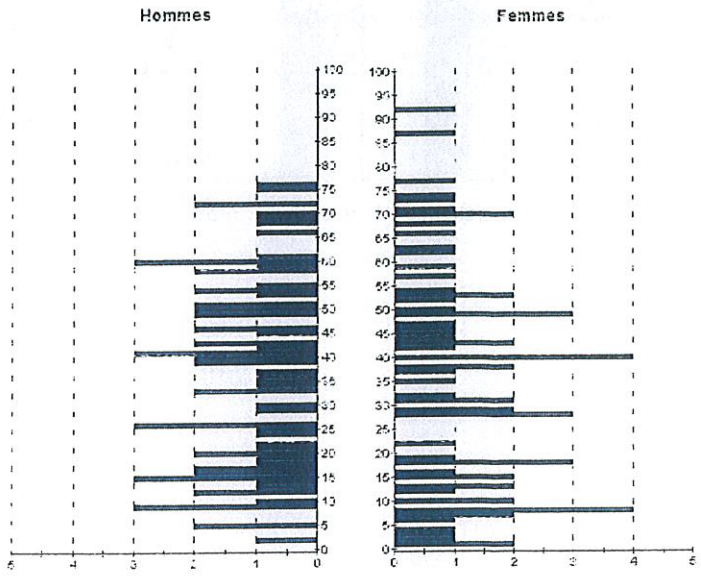
	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
Amécourt	30,3 %	22,1 %	31,0 %	13,1 %	3,4 %
Canton de Gisors	31,8 %	26,0 %	24,0 %	12,1 %	6,1 %
Les Andelys	29,1 %	27,5 %	26,6 %	11,1 %	5,7 %

Indice de jeunesse

1975	1982	1990	1999
1,25	3,00	1,35	1,83

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre le nombre de personnes de moins de 20 ans et le nombre de personnes de 60 ans et plus. Il est égal à 1,83 en 1999, ce qui signifie que la commune comporte plus de jeunes. Cette indice a augmenté depuis 1990, on peut donc penser que la population d'Amécourt comporte de plus en plus de jeunes dans la commune. Néanmoins, la part des 40-59 ans étant en forte hausse, le nombre de jeunes ne compense toujours pas le vieillissement attendu de la population.

Pyramide des âges en 1999

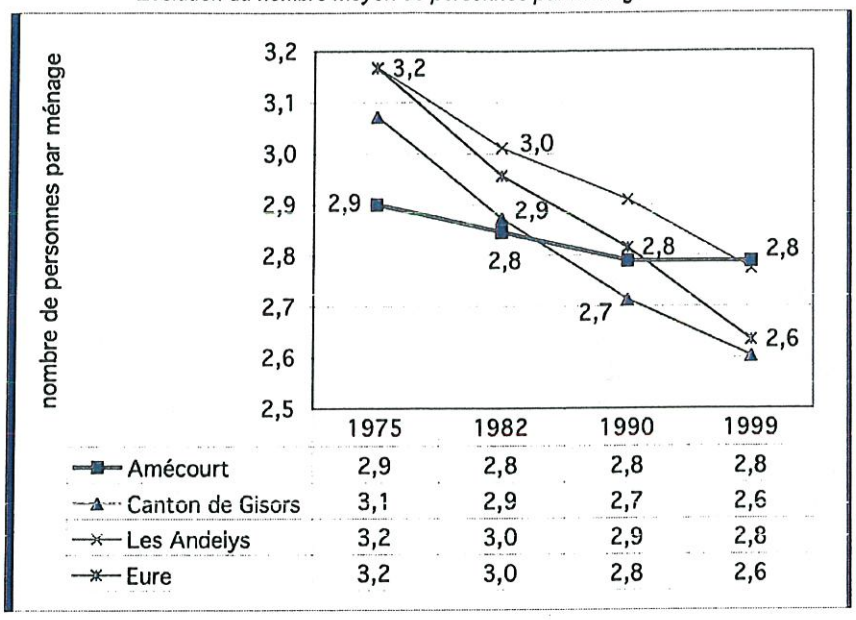


source : INSEE

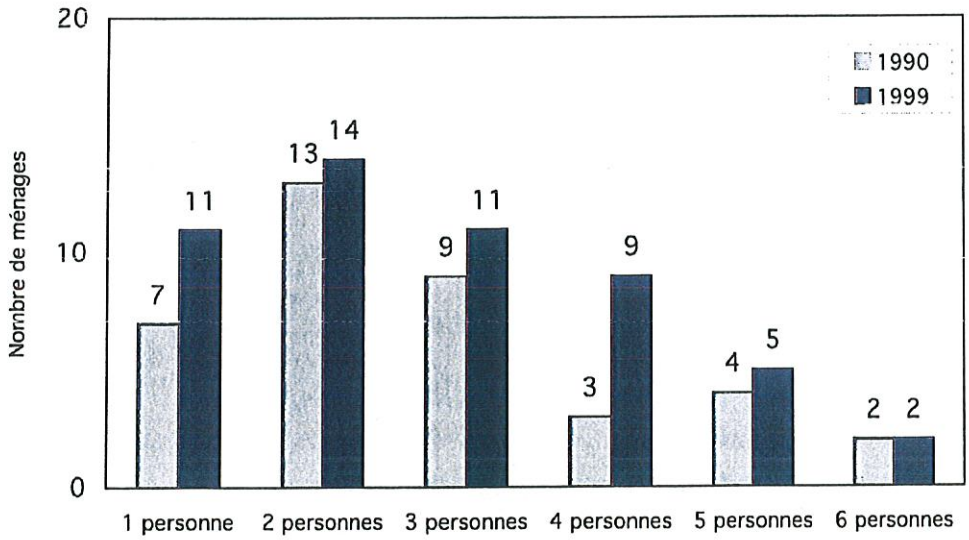
➢ La taille des ménages est importante, et stable :

Depuis 1990, la commune compte 14 ménages supplémentaires. Elle comprend au total **52 ménages en 1999.** La taille moyenne des ménages est de **2,8 personnes en 1999**, ce qui est une taille moyenne importante comparativement au canton et à l'arrondissement. Cette stabilisation du nombre moyen de personnes par ménage est due à la croissance des ménages de toute taille.

Évolution du nombre moyen de personnes par ménage entre 1982 et 1999



Évolution de la répartition des habitants par type de ménage entre 1990 et 1999



➢ Une population active qui se diversifie :

La population active de plus de 15 ans augmente dans une moindre mesure que la population totale. Il y avait **108 actifs en 1999**. 63 personnes ont un emploi en 1999. 56 sont salariées.
Le taux d'activité chez les 20-59 ans est passé de 76,5% à 89,6%.

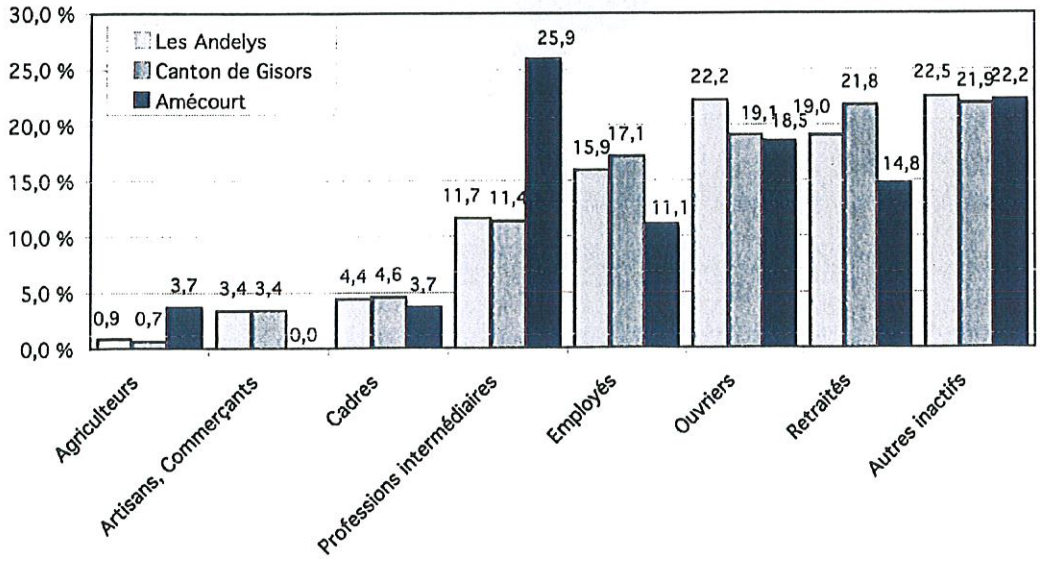
La population de la commune est caractérisée par une augmentation très importante du nombre de professions intermédiaires, et d'une baisse du nombre de retraités et d'inactifs, ce qui la distingue des communes voisines dans lesquelles le nombre de retraités a plutôt tendance a augmenté en raison du vieillissement de la population. Ce vieillissement attendu se fera sans doute dans les prochaines années. La hausse du nombre de retraités est donc à venir.
Par rapport au canton et à l'arrondissement, la population active comporte davantage d'agriculteurs, et de professions intermédiaires, et beaucoup moins d'employés, d'ouvriers et de retraités.

Répartition des actifs salariés ayant un emploi selon la catégorie socioprofessionnelle en 1999

	Agriculteurs	Artisans - commerçants	Cadres	Professions intermédiaires	Employés	Ouvriers	Total
AGRICULTURE	4	0	0	0	0	4	**8**
INDUSTRIE	0	0	4	4	0	12	**20**
CONSTRUCTION	0	0	0	0	0	0	**0**
TERTIAIRE	0	0	0	20	4	4	**28**
TOTAL	**4**	**0**	**4**	**24**	**4**	**20**	**56**

Les actifs ayant un emploi et étant salariés travaillent principalement dans le secteur de l'industrie et du tertiaire (avec une majorité de professions intermédiaires). Aucun travaille dans le secteur de la construction.

Répartition des actifs selon la catégorie professionnelle en 1999



➢ Des emplois localisés à proximité

La commune de Amécourt appartient à la **zone d'emploi de Gisors**.

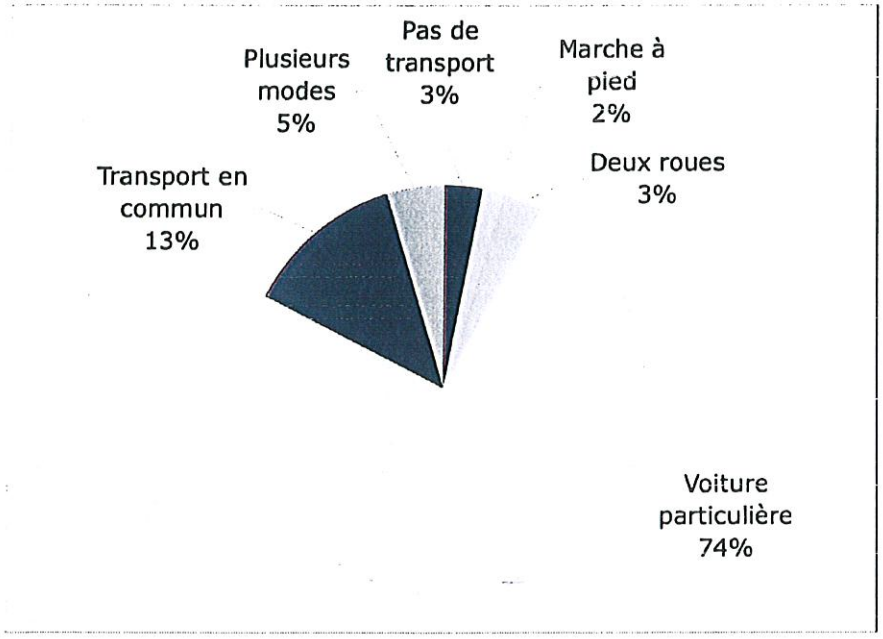
11 personnes travaillent dans la commune

16 dans une autre commune du département de l'Eure
- 16 dans le canton de Gisors

36 dans une commune d'un département voisin, ce qui est dû à la position limitrophe de la commune par rapport aux départements voisins, ainsi qu'à la proximité de la région parisienne.
- 23 en région parisienne
- 13 dans le département de l'Oise

La grande majorité utilise la voiture pour se rendre sur son lieu de travail.

Répartition des actifs ayant un emploi selon le mode de transport
Lieu de domicile/lieu de travail en 1999

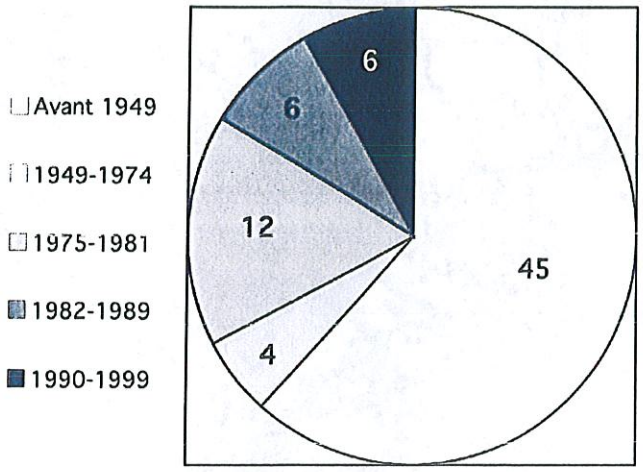


4 – LE PARC DE LOGEMENTS

➢ Un parc de logements ancien qui évolue de manière régulière :

Le parc comprend **73 logements en 1999**, soit 4 de plus qu'en 1990. On observe que le parc de logements est assez ancien, puisque plus de la moitié des logements date d'avant 1949. Le rythme de construction ces dernières années est plutôt faible, moins de 1 logement par an.

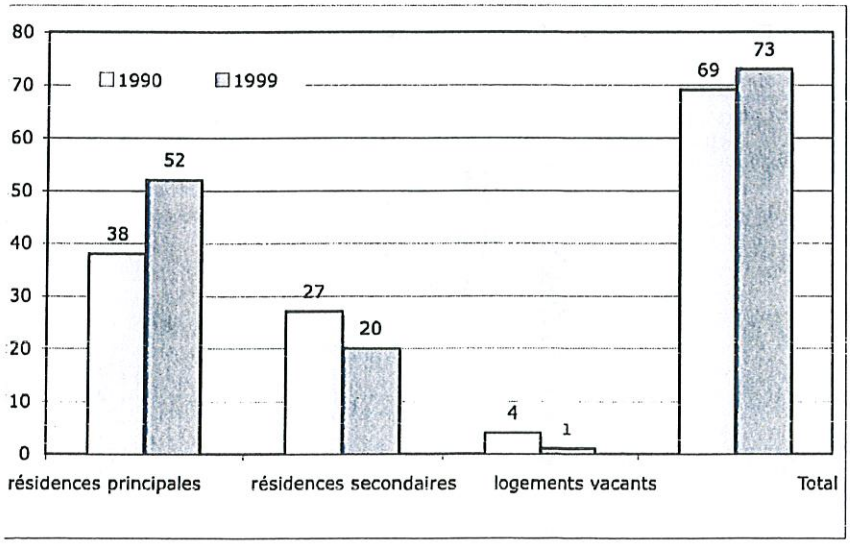
Répartition des logements selon l'année d'achèvement en 1999



➢ Une augmentation du nombre de résidences principales :

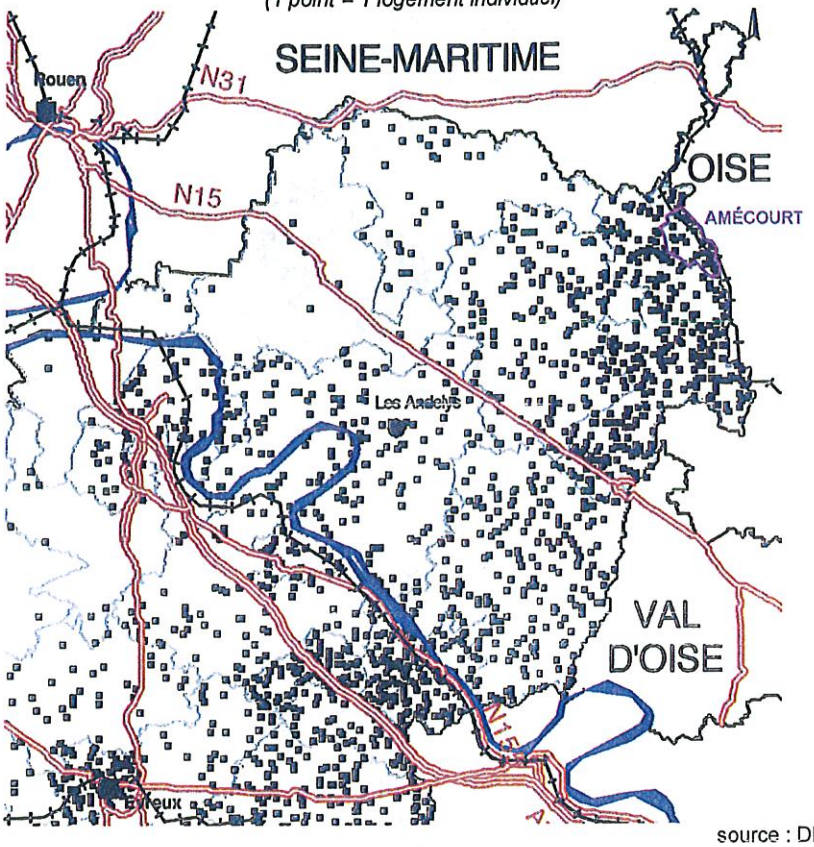
Le parc comportait **52 résidences principales en 1999**, soit 14 de plus qu'en 1990.
L'importance du solde migratoire (l'arrivée de nouveaux ménages) entre 1990 et 1999 est due en partie à la construction de nouvelles habitations, à la reconversion de résidences secondaires en résidences principales, et au réaménagement de logements vacants, ces deux dernières tendances touchant les communes qui sont concernées par une forte pression immobilière.
La propriété est le statut majoritaire de ces maisons qui sont piutôt individuelles (3 logements sont en immeuble collectif sur le territoire communal). Il existe 7 logements en location (1 de plus qu'en 1990).

Évolution des logements selon leur statut entre 1990 et 1999



La carte suivante illustre la tendance croissante de l'attraction de la commune en terme résidentiel par rapport à sa position à proximité de la région francilienne.

Répartition des logements individuels purs construits par les franciliens en 1999
(1 point = 1 logement individuel)

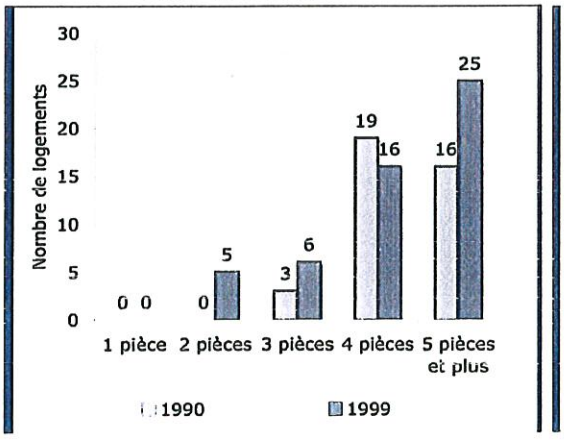


source : DDE

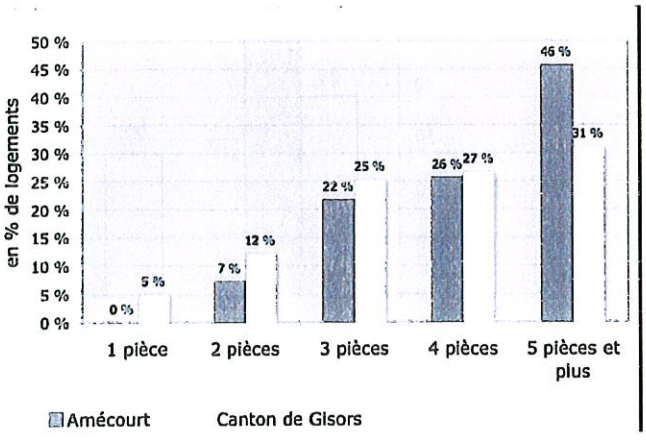
➢ <u>Une augmentation des habitations de grande taille :</u>

Il s'agit plutôt d'habitations de grande taille, le nombre de résidences de 5 pièces et plus étant celui qui a le plus augmenté entre 1990 et 1999. Cette catégorie de logement est d'ailleurs en grande proportion dans la commune, comparativement à la répartition du parc de logements du canton de Gisors en 1999.
La commune comporte à l'inverse peut de logements de petite taille (5 logements seulement de moins de 3 pièces).

Évolution du parc selon le nombre de pièces entre 1990 et 1999



Répartition du parc selon le nombre de pièces en 1999
Amécourt / canton de Gisors



5 – ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS

➢ Une activité agricole en baisse :

La commune de Amécourt est une commune à caractère rurale, à vocation agricole.
La Chambre d'Agriculture a mené en février 2006 une enquête auprès des agriculteurs-exploitants de la commune.

Au total, 7 agriculteurs exploitent et mettent en valeur les terres de la commune, qui représentent une Surface Agricole Utile de 473 ha, soit 78,7% du territoire communal.
L'ensemble des exploitations ont réalisé leur plan d'épandage, elles font des efforts de maîtrise des nuisances et sont vigilantes sur la question des produits phytosanitaires.

La commune comprend **2 exploitations agricoles** dont le siège se trouve sur le territoire communal. 1 exploitant élève bovins et ovins, 1 exploitant possède des vaches laitières essentiellement (voir partie I-B chapitre 4.6 pour les contraintes liées à la présence de ces exploitations).
Les exploitations, en plus des jachères obligatoires et des surfaces en prairie, ont des productions végétales diversifiées : céréales, colza, pois, maïs, luzerne, betteraves.

➢ Autre activité :

D'après la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure, la commune comprend une activité de chambre d'hôte. La Chambre de Métiers de l'Eure n'a recensé aucune inscription.

➢ Les associations de la commune en 2006 :

La commune comprend une association : L'Amicale d'Amécourt

➢ Les équipements de la commune en 2006 :

La commune de Amécourt présente un système de tri sélectif (tous les 15 jours) et dispose des déchetteries de Gisors et de Hébécourt (le samedi matin uniquement).
La commune comporte une mairie et une salle des fêtes.
Le regroupement pédagogique est organisé avec la commune de Mainneville pour la scolarisation des enfants de la commune.

➢ Projets en cours :

Un projet d'implantation d'une dizaine d'éoliennes (8 à 11) sur les territoires d'Amécourt et Hébécourt est en cours, dans le cadre du développement du parc éolien de la Vallée de l'Epte, projet privé porté par La Française des éoliennes. Ce projet permettrait l'approvisionnement annuel de 13 000 à 18 000 foyers. A l'heure actuel, deux mâts de mesure ont été installés sur le territoire d'Amécourt. Le secteur d'implantation de ces éoliennes concerne la partie située sur le plateau, près de la limite communale avec Hébécourt. La collectivité est favorable à ce projet.

Partie 1-B

ENVIRONNEMENT

1 – ÉTHYMOLOGIE ET HISTOIRE LOCALE :

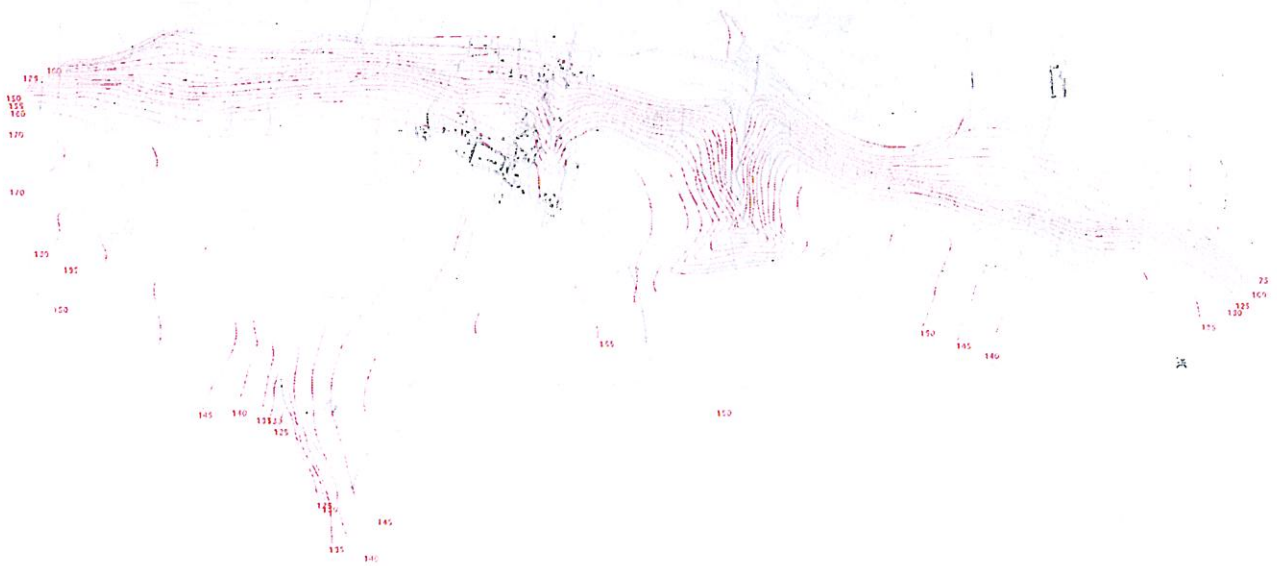
Le nom d'Amécourt proviendrait de "Armata Curia", Amécuria, Amercourt : la court, l'enclos, la masure d'Aimé. Il pourrait aussi signifier "pays difficile à cultiver".

Le fief relevait autrefois de la seigneurie de Mainneville.
En 1180, Mathieu de Mussegras entra en possession du domaine d'Amécourt.
Après avoir passé dans plusieurs mains, Philippe le Bel acheta Amécourt et le donna à Enguérrand de Marigny.
Les moines de Saint-Germer possédaient des biens au village.
Pendant l'occupation anglaise, cette vallée de la rivière de l'Epte fut une zone frontière.

Le village présente la même configuration qu'au début de sa création. Il a abrité un moulin à blé et une fabrique de dentelles. Il y était exploité environ 1360 arbres à cidre en 1879. La commune comportait alors 188 habitants. Beaucoup de labours étaient plantés. Les coteaux étaient constitués de pâtures, qui se sont boisées au fur et à mesure de leur délaissement, par manque d'entretien.

2 – TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE

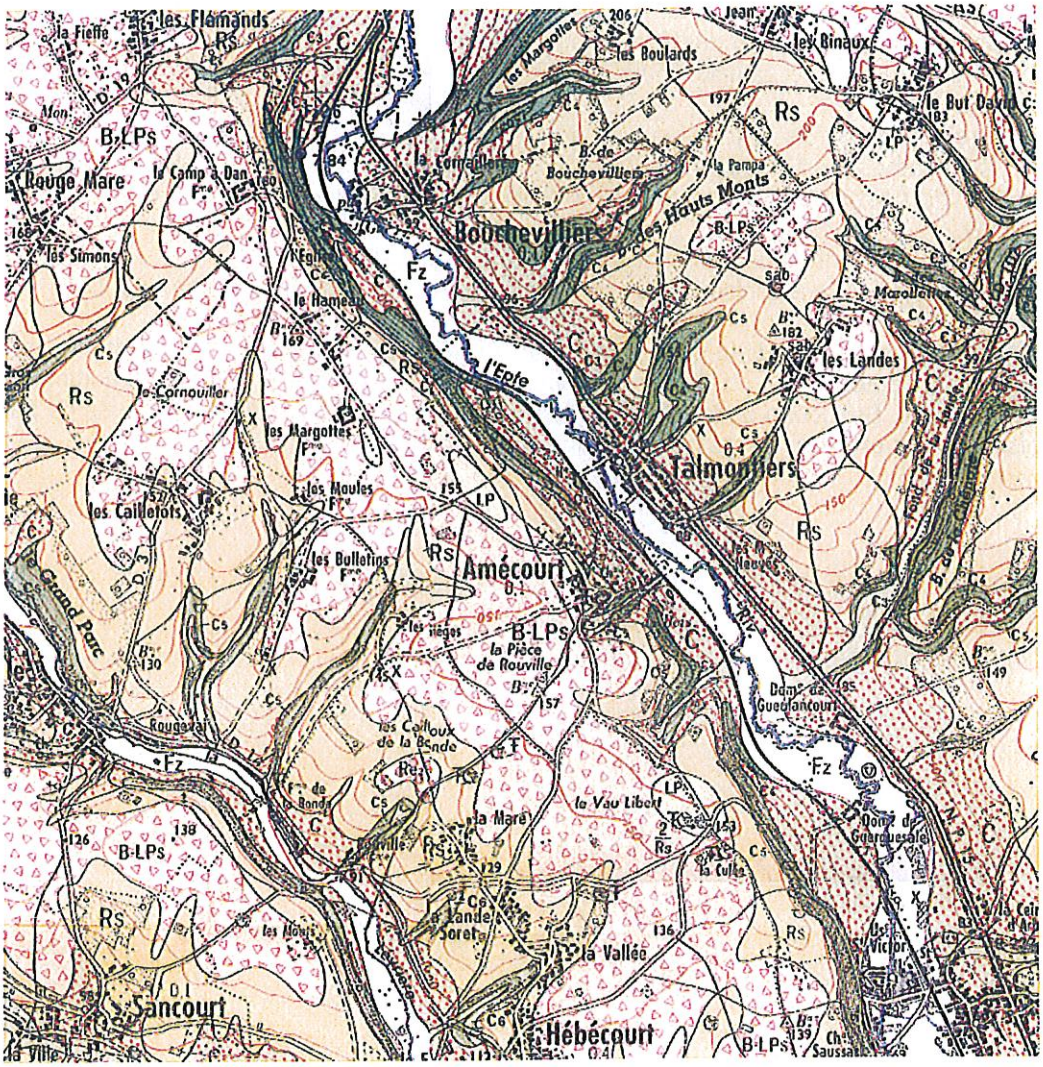
2.1 – Topographie



Altitudes : 64 à 152 mètres

Le territoire communal est composé d'une partie haute, culminant à 152 mètres NGF d'altitude pour son point le plus haut, correspondant au plateau agricole situé entre la vallée de l'Epte et la vallée de la Lévrière. L'autre partie de son territoire est constitué des coteaux et du fond de la vallée de l'Epte, sur sa rive droite. L'Epte est située au niveau le plus bas : à 64 mètres NGF d'altitude.
Le village a toujours occupé le haut du coteau : en effet, la vallée de l'Epte a toujours été soumise à des risques d'inondation, et les coteaux étaient constitués de pâtures.
Cette topographie permet au village de bénéficier de magnifiques points de vue sur la vallée de l'Epte.

2.2 - Géologie



Source : Feuilles 1/50000 BRGM « Gournay» XXI-11

L'ensemble géographique auquel appartient la commune d'Amécourt se situe à la limite entre les plateaux crétacés entaillés par quelques vallées correspondant à une vaste région de cultures au Sud-Ouest, et une zone de collines et de vallées verdoyantes où dominent les pâturages au Nord-Est.
Le drainage des cours d'eau est orienté vers le Sud (Epte et Lévrière). La commune de Amécourt est alimentée par la nappe du Néocomien-portlandien, drainée par l'Epte et ses affluents.

Fz. Alluvions modernes.
Formations qui tapissent le fond des vallées actuelles et correspondent à l'extension des plus grandes crues. Elles forment la plaine alluviale récente.

C. Colluvions indifférenciés. Limons, sables, argiles, fragments de silex et de craie.
Cette formation est mise en place par ruissellement et solifluxion, essentiellement au quaternaire. Elle affleure sur les coteaux de la commune.

C4. Coniacien (40 m).
Alternance de niveaux de vraie blanche, tendre ou ferme, et de craie dure, grisâtre ou beige.
Abondance de silex. Elle affleure au niveau des principaux boisements communaux.

C5. Santonien (50 à 60m).
Cette craie est généralement blanche et tendre, mais la base est localement induré avec des bancs épais de quelques décimètres. On compte de nombreux silex, dans les zones où l'on peut trouver cette riche, majoritairement petits, parfois moyens avec une forme en rognon, un peu tuberculée.

RS. Formation à silex solifluée sur les pentes dans une large mesure, silex inclus dans une matrice argilo-sableuse.
Cette formation provient de la dissolution de la craie et de l'accumulation sur place des silex résiduels. Elle est composée essentiellement de silex souvent fragmentés par le gel à sa partie supérieure. Cette formation est souvent de couleur blanche en surface et brun au centre. Elle affleure en haut des coteaux boisés de la commune.

B-LPs. Biefs et limons à silex.
Silex fragmentés dans une matrice principalement argilo-sableuse ou limoneuse (partie supérieure de la formation RS à silex). Cette couche affleure sur les plateaux de la commune.

LP. Limons indifférenciés.
Ils sont le résultat de dépôts éolien. Ils existent en recouvrement de la couche B-LPs sur le plateau Ouest.

3 – ANALYSE PAYSAGÈRE

La commune d'Amécourt, par sa configuration, présente des paysages différents. Son territoire est marqué par la présence de grands plateaux agricoles à l'Ouest, de coteaux boisés, et du fond de vallée de l'Epte.
Le plateau et les coteaux devaient historiquement comporter davantage de haies paysagères nécessaires à la culture et aux pâtures, de type bocager. Elles ont aujourd'hui pratiquement toutes disparues. Celles qui subsistent ont fait l'objet d'un repérage dans le cadre de l'élaboration du PLU, la collectivité ayant souhaité les préserver.

3.1 – Végétation

La commune possède une grande diversité de milieux : prairies, bois, grandes cultures, zones humides...

- Les boisements :
Le territoire de la commune de Amécourt comporte quelques superficies boisées, représentant 11 ha environ de la superficie totale de la commune (soit 2%).
Les bois sont principalement situés sur les coteaux de la vallée de l'Epte ou disséminés sur le plateau agricole Ouest.
Concernant les coteaux boisés de la commune, il s'agit en fait de boisements plutôt récents, liés à un enfrichement des coteaux en raison de son manque d'entretien et de l'évolution naturelle des espèces végétales en place (confer chapitre 3.2). Les coteaux de la vallée de l'Epte constituent un cadre paysager important et remarquable pour les communes de la vallée.

- Les haies :
La végétation constituant les haies est diversifiée.
Le territoire de la commune comprend des alignements végétaux remarquables dans les coteaux, ainsi que sur le plateau agricole. L'Epte est bordée d'une importante ripisylve.

- Les zones humides :
Le fond de vallée, en partie inondable par l'Epte, correspond plutôt à des milieux humides et aquatiques à proximité immédiate de l'Epte. Il est constitué principalement de prairies humides. Les abords de l'Epte sont particulièrement sensibles.

- Les grandes cultures :
Les plateaux de la commune sont agricoles, et présentent donc de grandes parcelles cultivées.

- Les vergers:
Le territoire communal comportait historiquement davantage de vergers : les labours étaient en fait plantés à proximité des coteaux, en lisière, afin de subvenir aux besoins de la population habitant le village. Ils ont aujourd'hui pratiquement tous disparus.

3.2 – Hydrologie

Le territoire de la commune de Amécourt est orienté vers l'Epte, rivière traversant du Nord au Sud la commune sur sa limite Est (correspondant à la rive droite de l'Epte).
Le territoire communal comprend quelques mares et réservoirs dans le village, souvent situés à proximité de corps de ferme ou d'habitations afin d'alimenter plus aisément les habitants.

Le territoire de la commune de Amécourt, et surtout le plateau agricole, est plus globalement situé sur la ligne de partage des eaux entre la vallée de l'Epte, à l'Est, et la vallée de la Lévrière, à l'Ouest. On observe ainsi deux sens d'écoulement des eaux pluviales et superficielles sur le plateau, à proximité du village : l'un alimentant l'Epte, l'autre alimentant la Lévrière.
Le village est situé sur le trajet d'écoulement des eaux pluviales vers l'Epte.
Elles viennent alimentées au passage un point de captage situé en contrebas du coteau.

3.3 - Espaces naturels protégés

La commune d'Amécourt comprend sur l'ensemble de ses coteaux bordant la vallée de l'Epte des espaces boisés ou en friche inscrits en Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, qui constituent des zones naturelles présentant des qualités diverses en termes écologique, faunistique ou botanique.

- *Une ZNIEFF de type II constitue de vastes ensembles écologiques diversifiés et sensibles correspondant à une unité géomorphologique.*
- *Une ZNIEFF de type I est un site de taille réduite, qui présente un intérêt spécifique et abrite des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées.*

➢ ZNIEFF type 1 « la côte, les petits bois» (n°508.0000).

Cette zone concerne l'ensemble des coteaux de Amécourt situés au Nord du village.
Lors de la validation de la ZNIEFF en 1988, celle-ci était composée d'un ensemble diversifié comprenant des prairies humides le long de l'Epte, des pelouses et des bois calcicoles sur les coteaux. Une visite en 1996 a révélé qu'une partie de la zone est maintenant en culture et que les prairies ont été amendées et ne présentent plus une flore caractéristique des prairies humides. Par ailleurs, suite à leur abandon, les pelouses calcicoles ont atteint un stade évolutif avancé. Seul le bois sur humus doux conserve un intérêt botanique, avec le cortège caractéristique de la chênaie-charmaie : sceaux de salomon, jacinthes des bois, aromes... Au regard de ces nouvelles évolutions de la zone, les limites de la ZNIEFF seraient à revoir.

Communes concernées :	AMECOURT, BOUCHEVILLIERS, NEUF-MARCHE
Date de la description :	1988
Date de mise à jour :	1996
Altitudes :	73 m – 180 m
Superficie :	267,46 ha
Lithologie :	craie, argiles, marnes ou limons
Activités sur la zone :	agriculture
Mesures de gestion :	indéterminé
Principaux intérêts :	écologique

➢ ZNIEFF de type 1 « la côte des Couardes » (n°0509.0000)

Lors de sa validation en 1988, la ZNIEFF se composait de prairies humides, de pelouses et bois calcicoles. Une visite en 1996 a révélé qu'une partie de la zone est maintenant cultivée. Les prairies humides sont absentes de la zone. Par ailleurs, certaines pelouses sont encore pâturées, d'autres sont à l'abandon et atteignent un stade évolutif avancé. Seules les zones boisées, sur humus doux, conservent un intérêt botanique, avec le cortège caractéristique de la chênaie-frênaie : aromes, sceaux de salomon, jacinthes des bois.... Au regard de ces nouvelles évolutions de la zone, les limites de la ZNIEFF seraient à revoir.

Communes concernées :	AMECOURT, BAZINCOURT-SUR-EPTE
Date de la description :	1988
Date de mise à jour :	1996
Altitudes :	75 m – 140 m
Superficie :	107,64 ha
Lithologie :	craie, argiles, marnes ou limons
Activités sur la zone :	agriculture
Mesures de gestion :	indéterminé
Principaux intérêts :	écologique

Ces espaces sont en train de se dégrader fortement, comme le souligne la DIREN de Haute-Normandie qui a réalisé ces repérages. La collectivité est pourtant fortement favorable à leur préservation par leur entretien, afin d'éviter leur enfrichement (exemple : réinsertion d'animaux et recréation de pâtures).

3.4 - Éléments du patrimoine remarquable :

➢ Patrimoine bâti remarquable :

La commune de Amécourt présente des éléments architecturaux intéressants. Aucun n'est inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques de l'Eure :

- Presbytère du 18ème siècle
- Manoir du 18ème siècle (logis et bâtiments agricoles)
- Château du 18ème siècle
- Eglise paroissiale Saint-hélier des 12ème, 16ème et 18ème siècle
- Chapelle Saint Maur 1859

➢ Sites archéologiques :

Le Service régional de l'archéologie de Haute-Normandie a recensé 4 sites archéologiques sur le territoire de la commune :

1) fortification de terre (Moyen-Âge) – près du village de Talmontiers
2) mobilier lithique néolithique final – au lieu-dit les Renardières
3) haches à talon en bronze – NON LOCALISÉ
4) mobilier et faune du paléolithique ancien et moyen (sur la ligne de chemin de fer en 1876)

3.5 - Urbanisation et types de bâti :

Les principaux espaces urbanisés de la commune sont situés dans les coteaux, ou sur le plateau à proximité des coteaux. Ainsi, on peut distinguer deux secteurs principaux :

- le bas d'Amécourt, secteur plutôt récent localisé entre les voies ferrées et le chemin vicinal n°18 de Hébécourt à Talmontiers (vers la RD915).
- la partie haute : les coteaux comprennent des constructions anciennes, l'église et la mairie, organisées autour de la place du village ; le plateau, souffrant moins des problématiques liées à la pente, accueille aujourd'hui les constructions les plus récentes, formant l'entrée de bourg Ouest.

Le territoire comprend également deux corps de ferme isolés : la ferme des Sièges (en limite avec la commune de Mainneville) et la ferme de Guergesale (dans le fond de vallée, le long de l'Epte).

➢ Les caractéristiques du bâti

Les constructions de la commune sont édifiées sur des parcelles de petite ou moyenne taille. Les plus anciennes sont très souvent alignées sur la voie publique, et parfois également en limites séparatives, en fonction de l'ensoleillement de la parcelle. Elles sont également parfois positionnées perpendiculairement à la voie publique. Les constructions récentes, au niveau des entrées de bourg du plateau, sont souvent implantées en retrait par rapport à la voie publique et aux limites séparatives.
Les hauteurs représentent deux niveaux : un rez-de-chaussée et un étage sous combles. Certaines ont parfois un niveau en sous-sol ou entresol (garage).

➢ Les matériaux de construction

Les matériaux de construction employés dans les constructions de la commune sont traditionnels : les murs sont constitués d'appareillage de briques rouges ou de pierres locales (dont du silex). Pour les constructions les plus récentes, il s'agit de murs enduits de teinte claire, parfois dotés d'un système de colombage ou d'éléments en briques intégrés dans la façade. On observe de manière générale une dégradation de la qualité des matériaux dans les constructions les plus récentes, appauvrissant le paysage urbain et banalisant le bâti.

Les couvertures sont en ardoises ou en tuiles petit moule de teinte rouge sombre. Les toits présentent en majorité deux pentes, parfois trois ou quatre selon l'époque d'achèvement ou la typologie de construction (les pignons sont parfois remplacés par une façade à monopente, en tuiles la plupart du temps). Certaines toitures sont percées de lucarnes « à la capucine », à croupe ou en bâtière.
Les pignons des constructions les plus anciennes situées sur le plateau sont orientés parallèlement à la voie publique. Ils sont recouverts d'un essentage de bois, de colombages ou d'une vêture d'ardoises, et parfois percés d'une baie vitrée dans leur partie basse.

➢ Les matériaux de clôtures

Les clôtures des habitations sont assez diversifiées dans la commune :

- certaines clôtures sont traditionnelles dans le secteur (vallée de l'Epte et vallée de la Lévrière) : haies végétales de différentes tailles, doublées d'un grillage fin ; murs en appareillage de briques ou de pierres locales (dont silex) ;
- d'autres clôtures ne présentent pas de caractéristiques locales traditionnelles, et portent parfois atteinte au paysage et à la construction par leur absence d'harmonie : grillage bas et poteaux béton ou bois ; murs en parpaings enduits, parfois surmontés d'une lice de bois ou d'un grillage ; murs de plaques de béton non enduit. Certains murs sont composés à la fois de briques en piliers et de murs enduits, recouverts d'une couvertine de tuiles.

3.6 – Voiries, chemins et place :

Le territoire de la commune de Amécourt est peu desservi par les réseaux routiers : la RD660 provenant d'Amécourt traverse l'entrée de bourg pour rejoindre ensuite Bouchevilliers. Le chemin vicinal n°18 permet de rejoindre la RD915 (Talmontiers) depuis le village.

Concernant le paysage créé autour des voies publiques, le réseau aérien a été enfoui en partie. Les poteaux, support des réseaux concédés, par leur verticalité, apparaissent aujourd'hui comme des éléments qui nuisent à une lecture harmonieuse du paysage.

Le territoire comprend quelques chemins piétonniers et sentes, irriguant principalement les coteaux, parallèlement aux courbes de niveau. Ces chemins ne sont pas continus. Il n'existe donc pas d'itinéraires complets de promenade piétonne à Amécourt.

Le village d'Amécourt est structurée autour d'une place centrale, mise en perspective par le corps de ferme remarquable en cœur de village. Cette place est aérée et accessible. Elle est enherbée sur une grande partie et plantée. Elle constitue un lieu de rencontre pour les habitants, et est bien identifiée.

Commune de Amécourt

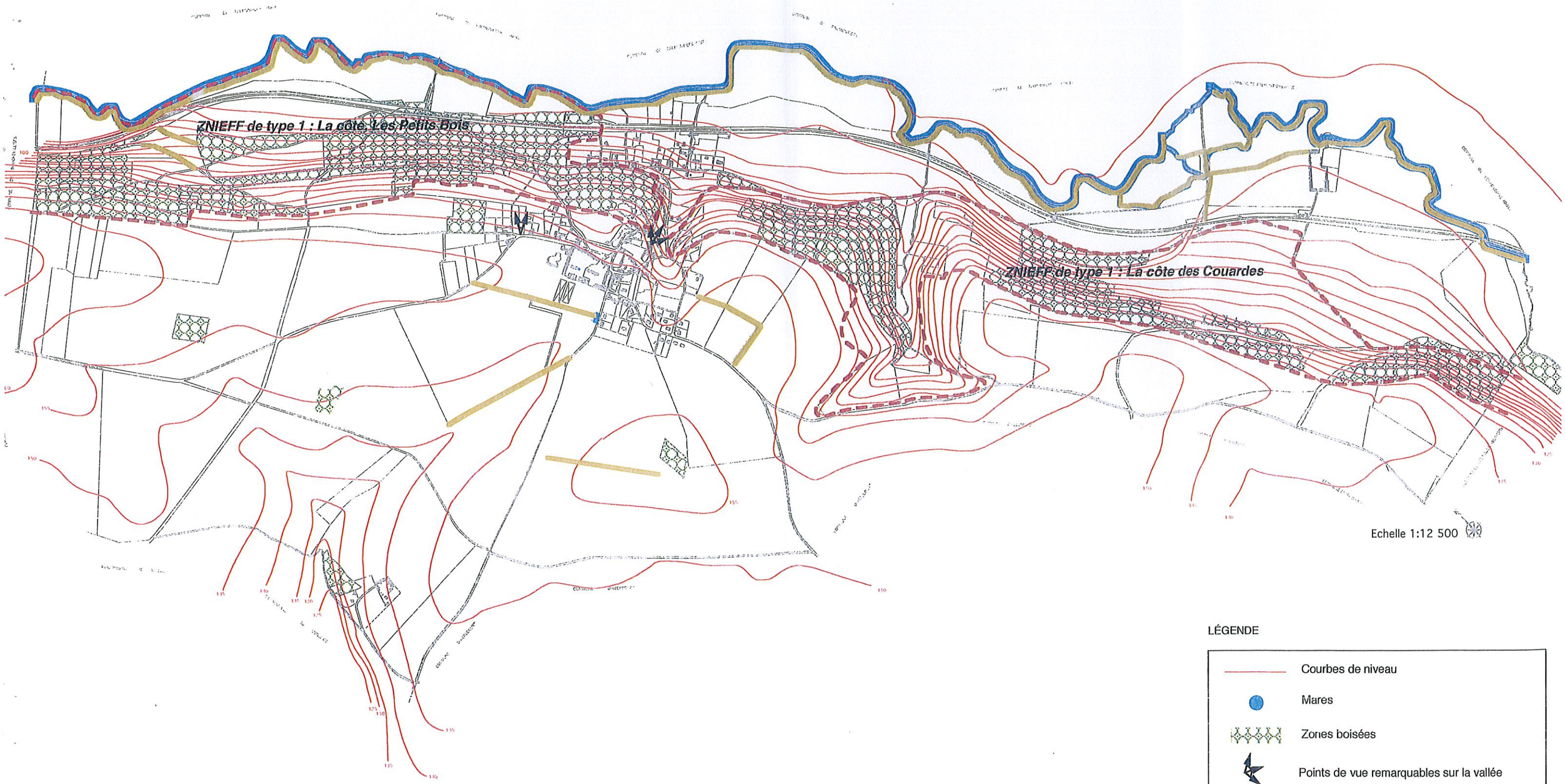
Plan du patrimoine



Echelle 1:12 500

LÉGENDE

- Élément remarquable du patrimoine repéré par le service de l'inventaire régional
- 1 Site archéologique repéré par le service régional de l'archéologie



Echelle 1:12 500

LÉGENDE

- Courbes de niveau
- Mares
- Zones boisées
- Points de vue remarquables sur la vallée
- Haies paysagères et alignements végétaux remarquables
- Limite de ZNIEFF
- *La côte des Couardes* Intitulée de ZNIEFF

4 – RISQUES ET CONTRAINTES

4.1 – Risque eau

➢ Risques d'inondation :

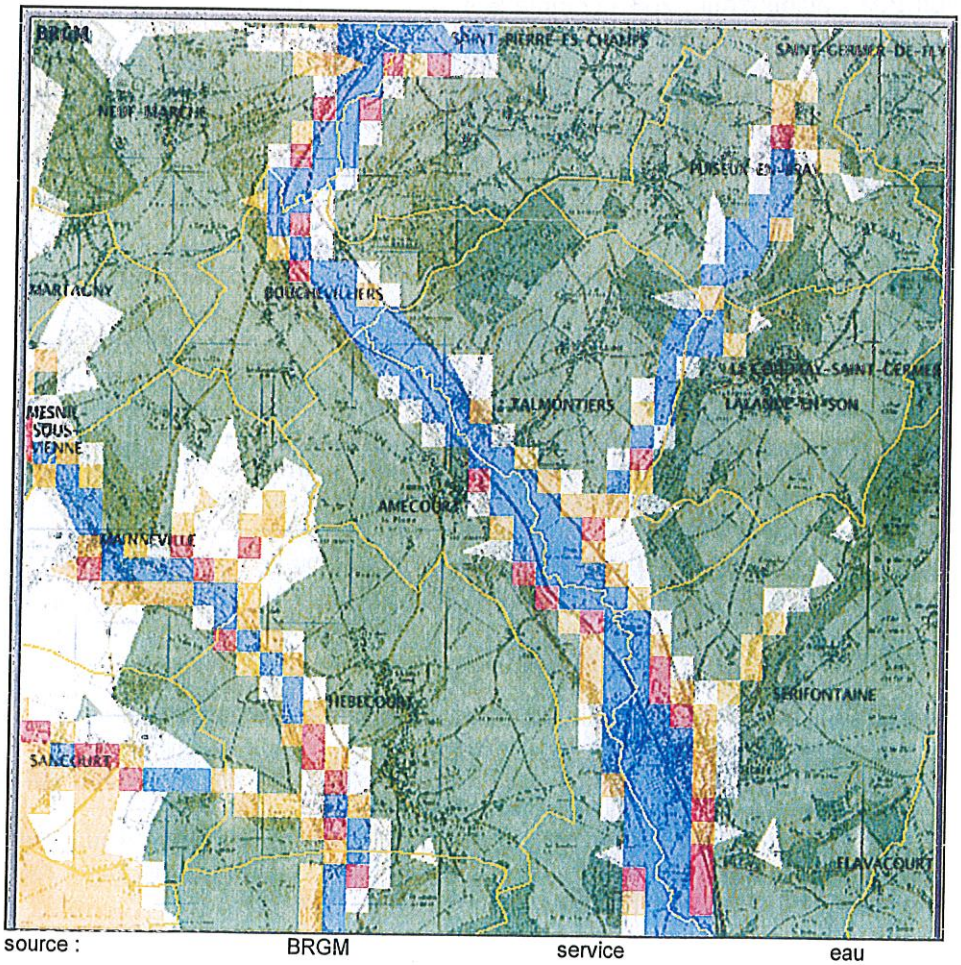
La commune est concernée par des risques d'inondation de l'Epte. Aucune étude n'a pour l'instant été menée dans la commune. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Il y a déjà eu des inondations et coulées de boue dans le secteur en 1999.
Les services de l'Etat ont délimité une zone inondable en fonction des plus hautes eaux de crue connues. La réalisation de talus élevés lors de l'arrivée du chemin de fer à la fin du XIXème siècle permet de délimiter la zone inondable à leur niveau. Il apparaît que la vallée de l'Epte est moins soumise à des phénomènes d'inondation depuis que des travaux ont été réalisés sur l'Epte au niveau de Gisors, en aval.

➢ Problématiques de ruissellement et point de captage d'eau :

Le territoire de la commune de Amécourt est situé sur la ligne de partage des eaux entre la vallée de l'Epte, à l'Est, et la vallée de la Lévrière, à l'Ouest.
Les services de la DDE (STATE) ont défini une large zone de recueillement des eaux pluviales au niveau du plateau d'Amécourt, eaux qui descendent ensuite à travers les espaces urbanisés du village pour alimenter un point de captage situé en contrebas des coteaux, près de la voie de chemin de fer. Il n'apparaît pas souhaitable de développer l'urbanisation dans les secteurs exposés aux problématiques de ruissellement.

Il existe un forage d'adduction d'eau potable situé au lieu-dit « la Fontaine ». Cet ouvrage a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue en date du 24 janvier 1983. Des périmètres de protection de ce captage ont été proposés (confer plan des contraintes). Il n'y a pas eu encore d'arrêtés de protection à l'heure actuelle.

➢ Remontées de nappe :



source : BRGM service eau www.inondationsnappes.fr

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a évalué la sensibilité des territoires aux remontées de nappes. Il définit une zone sensible aux remontées de nappes comme un secteur où « une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol ».
Le BRGM précise cependant que « en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé ».

Le territoire de la commune de Amécourt est concerné dans les parties situées en fond de la vallée de l'Epte (zone bleue : nappe sub-affleurante et zone rouge : zone de très forte sensibilité) et dans les coteaux de la commune. Ces zones ne sont pas définies précisément. Il est possible que certaines habitations situées près des voies ferrées, en contrebas, soient concernées par ces sensibilités du sous-sol. Le reste du territoire est peu concerné (zone de très faible sensibilité).
La connaissance de cette « sensibilité » de site implique que les secteurs concernés ne fassent pas l'objet d'une extension importante de l'urbanisation, et que cette information soit prise en compte pour toute construction nouvelle.

4.2 – Pollution des sols :

Les différentes activités qui ont pu exister sur le territoire communal ont pu engendrer une pollution ayant pu affecté les sols. Le BRGM (Bureau de Recherches Géologique et Minière) a recensé l'ensemble des sites dont les sols sont susceptibles d'avoir été pollués ou d'être toujours pollués dans une base nommée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service).
D'après cette base, et suite à des recherches effectuées auprès de la commune et du B.R.G.M., 1 site a été répertorié sur le territoire de la commune, à proximité de parcelles bâties :

- *Entreprise BARREAU*
  Identifiant n°HNO2705308
  Objet : dépôts d'immondices, dépotoir à vidanges – ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945
  Après recherches effectuées par la commission et le chargé d'études, il existait bien une décharge sur la parcelle B29 (et non B32 - aujourd'hui B203 - comme le stipulait la fiche correspondante sur le site internet du BRGM). Cette décharge aurait été fermée en 1972.

L'identification de ce site implique donc que les sols, suite à cette activité de décharge, sont susceptibles d'être pollués. Il faut noter que la parcelle concernée se situe sur le trajet d'écoulement des eaux de surface, alimentant un point de captage d'eau situé en contrebas des coteaux. La collectivité n'est pas favorable à la mise en constructibilité de ladite parcelle tant que le risque de pollution n'aura pas été écarté.

4.3 – Cavités souterraines :

Le département de l'Eure se caractérise par la présence de nombreuses marnières ou bétoires dans son sous-sol.
L'enquête générale menée auprès des communes en 1995, ainsi que les recherches systématiques effectuées aux archives départementales, font état de la présence ou de la présomption de ces cavités.
La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit que les communes élaborent en tant que de besoin, les cartes définissant les sites concernés par les cavités souterraines ou les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.
La prise en compte de ce risque "cavités souterraines" dans les documents d'urbanisme représente un enjeu fort, compte tenu de son importance. Néanmoins, cette prise en compte est particulièrement délicate.

Les recherches menées jusqu'à aujourd'hui ont permis de recenser :

- 2 cavités souterraines sur le territoire de la commune d'Amécourt : 1 sur le plateau, le long de la route D660 d'accès au village (marnière recensée sur les archives mais non localisée précisément). 1 en limite communale avec la commune de Bouchevilliers (parcelle°6).
- 1 indice non lié à une carrière souterraine, localisé par les services de l'État : sur le plateau agricole (parcelle n°6)
- 1 indice non lié à une carrière souterraine a été localisé par la collectivité : une entrée ou sortie de souterrain dans la propriété du château (parcelle n°245). Les services de l'Etat y ont constaté des infiltrations d'eau dans le souterrain, mais aucun signe d'affaissement en surface.

En fonction de la nature de cet indice, la solution proposée est la suivante :

- *Il s'agit d'une marnière ou d'une cavité souterraine dont la présence est certaine :*
  Mise en œuvre d'un espace de "sécurité" correspondant à un cercle dont le rayon dépend de la plus grande profondeur et la plus grande galerie observées dans la commune ou, à défaut, dans le secteur, tout en tenant compte de la zone de décompression.
  Pour la commune d'Amécourt, ce rayon est de **40 mètres** (confer annexe du règlement 2.0A2).
  Le principe est de classer cet espace de "sécurité" en secteur non constructible, sauf si la marnière est située en zone déjà urbanisée. Cet espace et indiqué au plan de zonage sous la forme d'une trame.
  A l'intérieur de cette trame, le règlement précise que tous les projets dont les terrains d'assiette toucheront cet espace pourront alors être refusés en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, même s'il s'agit d'un secteur déclaré constructible. Les annexes et extensions pourront par contre être éventuellement autorisées.
  2 espaces de « sécurité » sont reportés sur le plan de zonage à l'emplacement des deux cavités, dont la présence est certaine, repérées sur le plan des contraintes.

- *Présomption de cavités souterraines :*
  Dans ce cas, seule l'information est intégrée au document d'urbanisme. Le pétitionnaire sera bien sûr incité à s'assurer de la stabilité du terrain.
  2 indices non liés à une carrière souterraine ont été repérés. Ils sont localisées sur le plan des contraintes.

4.4 – Servitudes :

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :
  - *Lignes aériennes 2x63 KV Étrépagny-Gournay et Étrépagny-Trie Château*
  - *Ligne aérienne Sérifontaine-Trie Château*

- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

- T1 Servitudes relatives aux chemins de fer.
  - *Voie ferrée Saint Denis-Dieppe*

- T7 Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

4.5 – Assainissement des eaux usées

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, accompagnée des divers décrets et circulaires d'application a inscrit la politique de l'eau dans une nouvelle perspective, et plus précisément l'article 35.III de la loi sur l'eau codifié à l'article L 2224,10 du code des Collectivités Territoriales, dont l'application est immédiate, fait obligation aux communes de délimiter :

- *les zones d'assainissement collectif,*
- *les zones d'assainissement individuel,*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des eaux de ruissellement,*
- *les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont nécessaires.*

En concordance avec la directive européenne du 21 Mai 1991 sur le traitement des eaux résiduaires, l'ensemble de ces prestations devait être assuré sur la totalité du territoire, au plus tard le 31 décembre 2005.

La commune d'Amécourt présente des dispositifs d'assainissement individuel.

4.6 – Assainissement des eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé par arrêté le 20 septembre 1996 du Préfet, comprend les préconisations suivantes en matière de gestion des eaux pluviales :

a) Gérer au maximum les eaux pluviales in situ (selon la capacité du sol) :
   - Infiltration sur site en utilisant des tranchées d'infiltration
   - Stockage dans des citernes enterrées par une éventuelle réutilisation

b) Limiter les rejets pluviaux vers l'aval (réseau ou milieu naturel)

c) Adapter le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales selon la taille du projet et la vulnérabilité en aval :
   - Prendre en compte la surface totale du projet
   - Prendre en compte la pluie locale de période de retour de 100 ans la plus défavorable
   - Limiter le débit de fuite de toute opération à 2 litres/seconde/ha
   - Adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de la pluie (surface imperméable $0,9<c<1$ et surface espaces verts $0,2<c<0,3$)
   - Assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales en moins de 1 jour pour un événement décennal et en moins de 2 jours pour un événement centennal

La nécessité d'atteindre ces objectifs et la faisabilité de la mise en œuvre seront appréciées en fonction des enjeux et des contraintes locales du projet, dans le cadre de l'instruction du dossier et à travers un dialogue entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le service de l'État.

4.7 – Protection de la richesse agricole

La Loi d'Orientation Agricole N° 99-754 du 9 juillet 1999 affirme dans son article 104 (codifié L 111-1 et L 111-2 au Code Rural) que l'aménagement et le développement "durable" de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.
L'article L 107 de la loi (codifié L 112-1 au Code Rural) prévoit qu'il est établi dans chaque département un document de gestion de l'espace agricole et forestier comportant un volet relatif à la conservation et à la gestion de la qualité des habitats de la faune sauvage.

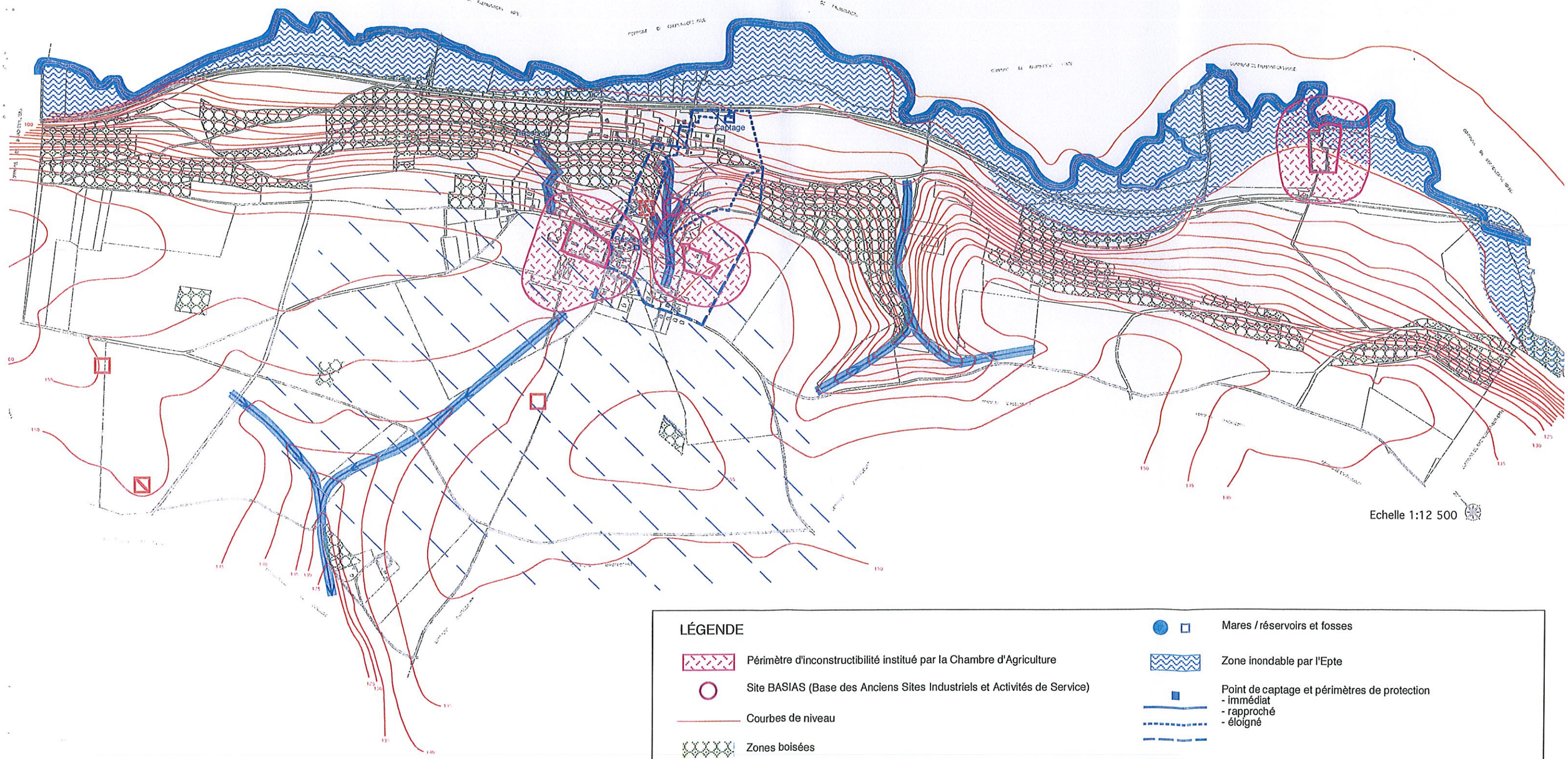
- Gestion des espaces agricoles :
  La loi SRU (loi Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000) a apporté deux assouplissements à l'article L 105 de la loi d'orientation agricole (codifié L 11-3 au Code Rural). Le respect des distances d'éloignement peut ainsi ne pas être appliqué aux extensions de constructions existantes et enfin une distance inférieure peut être autorisée, par dérogation, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme et dans les parties actuellement urbanisées.

- La réglementation applicable par rapport aux exploitations agricoles :
  Pour permettre le développement des exploitations, la loi d'orientation agricole de 1999 fixe une règle de réciprocité pour les constructions concernant les exploitations agricoles relevant du régime des Installations Classées pour l'Environnement. Les arrêtés parus au JO n°125 du 31 mai 2005 et au JO n°126 du 1er juin 2005 définissent précisément les installations pour lesquelles des périmètres doivent être définis.
  Concernant les exploitations soumises à déclaration et à autorisation, dans un périmètre de 100 mètres autour des installations agricoles céréalières ou des élevages de 50 à 100 têtes, il ne peut y avoir de constructions pour l'usage d'un tiers.
  Les autres exploitations (moins de 50 têtes ou moins de 0,75 animal-équivalent par mètre-carré) relèvent du Règlement Sanitaire Départemental, fixant des règles plus souples pour la construction.
  Dans ce cadre, les constructions d'habitation destinées à l'exploitant sont possibles, mais leur localisation est étudiée par les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

Concernant la commune d'Amécourt, 3 corps de ferme présentent un périmètre d'inconstructibilité de 100 mètres à partir des parcelles et bâtiments à l'intérieur duquel toute construction (hormis celle ayant un lien direct avec l'activité agricole) doit être proscrite.

Commune de Amécourt

Plan des risques et contraintes



Echelle 1:12 500

LÉGENDE

- Périmètre d'inconstructibilité institué par la Chambre d'Agriculture
- Site BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service)
- Courbes de niveau
- Zones boisées
- Cavité souterraine (recensement par les services de l'Etat)
- Indice non lié à une carrière souterraine (recensement par les services de l'Etat)
- Indice non lié à une carrière souterraine Entrée/Sortie de souterrain (Source : commune d'Amécourt)
- Mares / réservoirs et fosses
- Zone inondable par l'Epte
- Point de captage et périmètres de protection
  - immédiat
  - rapproché
  - éloigné
- Zone de ruissellement des bassins versants
- Axe de ruissellement
- Zone présumée d'expansion des ruissellements (15 mètres de part et d'autre de l'axe de ruissellement)

PHOTOS AERIENNES (source : AUA - juin 2006)

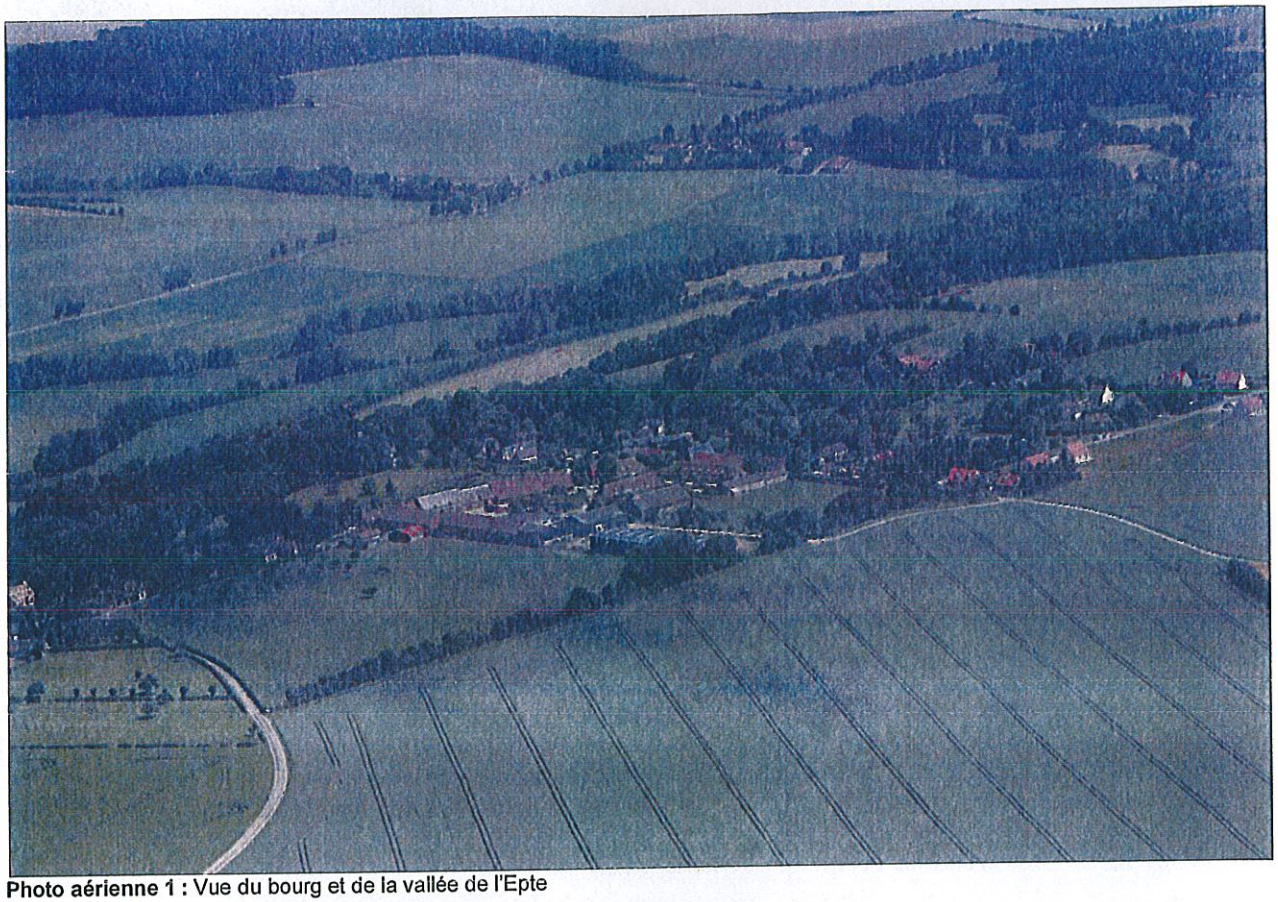


Photo aérienne 1 : Vue du bourg et de la vallée de l'Epte



Photo aérienne 2 : Vue du bourg de Amécourt et du clocher de l'église paroissiale Saint-hélier



Photo aérienne 3 : Vue sur le corps de ferme au centre du bourg

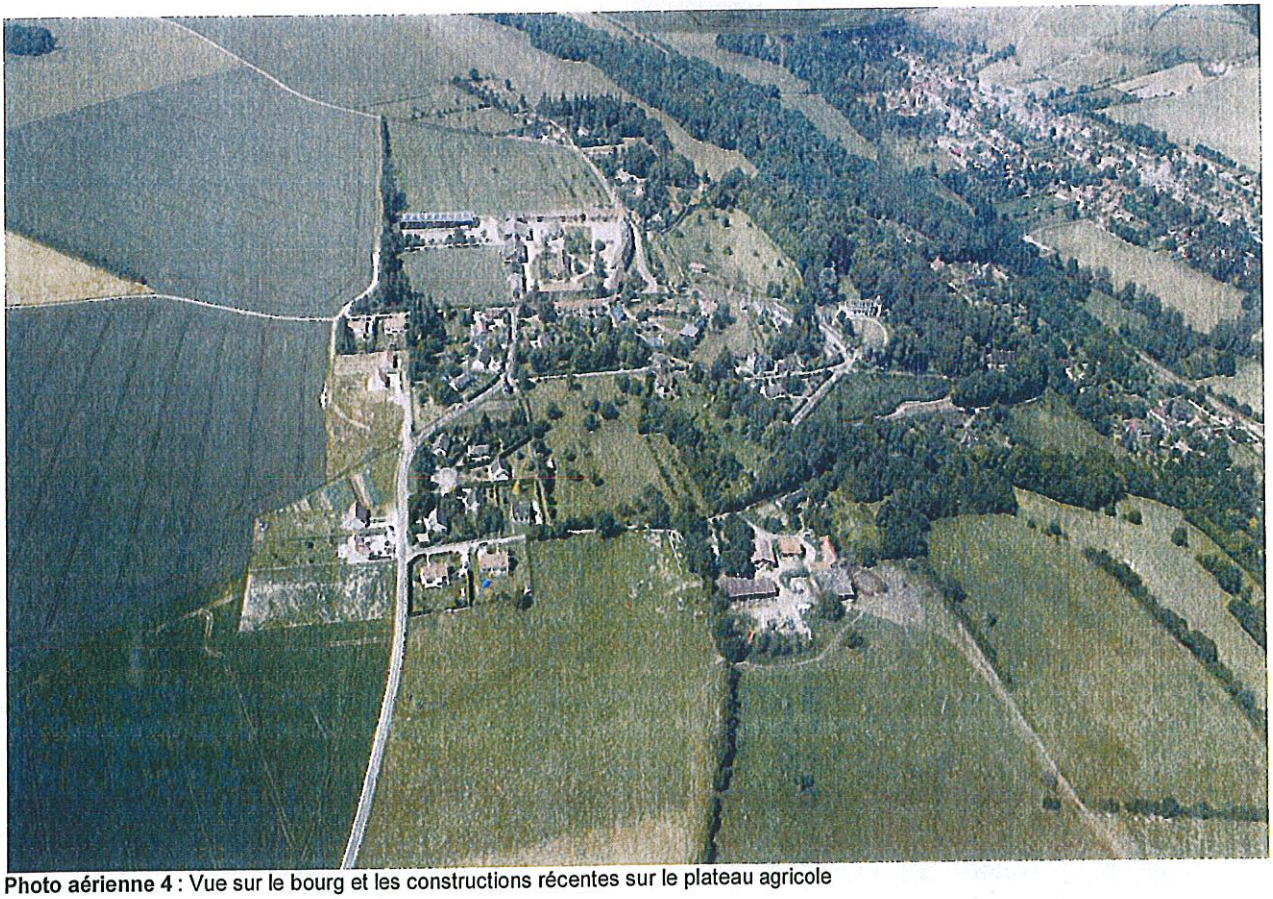


Photo aérienne 4 : Vue sur le bourg et les constructions récentes sur le plateau agricole



Photo aérienne 5 : Vue sur l'église paroissiale Saint-Hélier et le château



Photo aérienne 6 : Vue ie bourg et ia ligne de chemin de fer

PHOTOS AU SOL (source : AUA - février 2006)

- Paysage naturel -



1
Les coteaux boisés de la vallée de l'Epte



2



3



4
Le plateau agricole



5



6



7
L'Epte et les prairies humides en fond de vallée

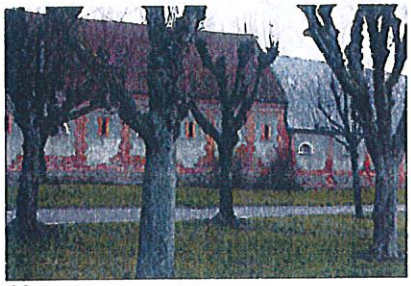


8



9

- Paysage bâti -



10
La place centrale du village



11



12

- Paysage bâti – (suite)



13
La Mairie



14
Voiries étroites



15
Voirie étroite avec une forte pente



16
Le bas d'Amécourt, constructions sur le coteau



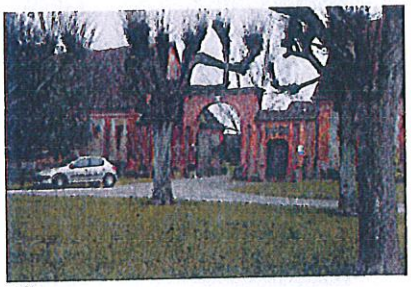
17
Passage à niveau



18
Voie de chemin de fer



19
L'église paroissiale Saint-Hélier sur le coteau



20
Le corps de ferme, dans le centre du village, en appareillage de briques



21
La chapelle Saint-Maur sur le plateau



22
Constructions récentes sur le plateau agricole



23
Pignons aveugles ayant un impact paysager important



24
Construction récente ayant un revêtement de teinte non locale



25
Portail avec piliers en briques flammées



26
Haie monoculture fermant le paysage urbain



27
Haie champêtre

DEUXIEME PARTIE

PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

1. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES ET ÉCONOMIQUES

1.1 - Prévisions démographiques :

➢ Tendances démographiques des dernières années :

1999 : 145 habitants +4,3 hab/an (90-99) + 0,7 logement par an

2005 : 162 habitants +3,4 hab/an (99-05) + 1 logement par an (d'après les PC accordés)

La commune de Amécourt, sous l'influence de la région parisienne, a connu une croissance importante de sa population ces dernières années, croissance due en grande majorité à un solde migratoire important. De nouveaux ménages sont donc venus s'installer sur la commune, certains ayant reconverti les résidences secondaires existantes en résidences principales, d'autres ayant construit. La population a une tendance nette au vieillissement, malgré un apport récent de jeunes. Le rythme de construction était de moins de 1 logement par an ces dernières années.

La commune de Amécourt doit continuer à construire de nouveaux logements afin de maintenir le rythme de croissance actuel, dynamique pour la commune, et d'autre part diversifier son offre, afin de proposer des logements adaptés aux jeunes ménages et aux jeunes souhaitant rester sur la commune, permettant ainsi de lutter contre le vieillissement de la population.

➢ Les enjeux et choix de développement de la collectivité :

2015/2020 : 180 habitants +1,8 habitants par an +0,7 logement par an

Le PLU vise à gérer les pressions foncières et maîtriser les zones de développement en cohérence avec les investissements, infrastructures et projets communaux. Soit :

- Maîtriser le développement de l'urbanisation
- Préserver les activités en place
- Préserver les secteurs naturels de qualité

La population comprenait 162 habitants environ en 2005, elle pourrait atteindre 180 habitants en 2015 si le rythme de croissance est maintenu.
Pour cela, la construction de 5 à 7 logements environ sur 10 ans apparaît nécessaire et suffisant pour maintenir une croissance minimale équivalente à celle de ces dernières années. 2,5 ha de surface foncière devront être dégagés, en tenant compte du phénomène de rétention foncière pouvant exister sur la commune.

1.2 - Prévisions économiques :

La commune de Amécourt est une commune dont l'activité économique majeure est l'agriculture, activité que la collectivité souhaite encourager. Actuellement, la commune ne fait pas l'objet de projet particulier d'implantation de nouvelles activités économiques, la communauté de communes ne prévoit pas de nouvelles créations. Au regard de son accessibilité et de son niveau d'équipement, plutôt faible, elle ne se prête pas à l'accueil d'activités supplémentaires.

2. BESOINS EN TERME D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENTS

a. Assainissement :

La commune ne dispose pas d'un système d'assainissement collectif et conserverait dans le cas d'une croissance modérée des espaces urbanisés un système d'assainissement individuel, compatible avec la configuration du territoire.

b. Voirie et espace public :

La commune d'Amécourt présente des voiries plutôt étroites dans le village, et pentues, obligeant une circulation à faible vitesse, compatible avec la présence d'habitations et avec une circulation piétonne.
Les voies irriguant le plateau sont suffisamment larges.
La place du village joue pleinement son rôle au cœur du village.
La collectivité procède progressivement à l'enterrement des réseaux aériens.

c. Équilibre social de l'habitat :

L'offre de logement est constituée de maisons individuelles, du fait du caractère rural de la vallée de l'Epte et du faible développement du village. Il existe quelques logements en location, ce qui permet de répondre en partie à certaines demandes pouvant émaner de jeunes ménages ou de personnes âgées. Il est important d'encourager cette diversité de l'habitat. En terme de logements, la commune nécessite une croissance minimale mais très modérée du parc de logements, afin d'accueillir des jeunes ménages, rehausser le niveau actuellement bas du taux de natalité, et relancer ainsi la croissance démographique pour compenser le vieillissement de la population.

d. Équipements et services :

La commune comporte uniquement une salle des fêtes. Concernant les autres équipements et les services, elle dépend surtout de Gisors et de Gournay-en-Bray, à proximité, qui présentent une offre suffisante pour la population.

Le cimetière est limité en terme de surface à l'heure actuelle. Son agrandissement va s'avérer nécessaire dans les prochaines années.

e. Transports :

La grande majorité des habitants de la commune se déplacent en voiture. La commune n'est plus desservie par les transports en commun, autres que scolaires.

f. Activités :

La commune a une vocation agricole, que la collectivité souhaite maintenir, plutôt sur le plateau.
Il s'agit d'une commune à caractère résidentiel. La commune n'a pas vocation à accueillir d'autres activités que celles existantes, exceptées des petites activités non nuisantes, compatibles avec l'habitation.

TROISIÈME PARTIE

LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
de la commune d'Amécourt

1 – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les intentions de la collectivité sont de *maîtriser l'urbanisation du village par rapport aux pressions foncières importantes que subies la commune actuellement, afin de lutter contre le vieillissement tout en préservant les fortes caractéristiques paysagères et patrimoniales de son territoire.*

a. Identification des espaces affectés au développement de l'urbanisation

La commune présente une configuration contrainte par les fortes pentes des coteaux bordant la vallée de l'Epte, et par les risques d'inondation en fond de vallée. Le village s'étant développé en limite du plateau, au sommet du coteau, les espaces qui peuvent être destinés au développement de l'urbanisation du village se situent donc dans la continuité des espaces déjà bâtis, sur le plateau.
Les espaces affectés à l'urbanisation définis sur le plateau étant en limite avec des terres agricoles cultivées, la collectivité veillera particulièrement au paysagement des abords des espaces à urbaniser, afin de s'assurer de la bonne insertion paysagère des constructions nouvelles autorisées.
La commune est également fortement contrainte en terme de constructibilité par la présence de corps de ferme en activité à proximité et au cœur du village. Les périmètres d'inconstructibilité établis par la Chambre d'Agriculture de l'Eure concernent certaines parties déjà bâties. En outre, le point de captage présente des périmètres de protection qui limitent également les espaces pouvant être urbanisés dans le village.

b. Préservation des activités économiques :

L'activité agricole étant dominante dans l'économie locale, les terres et exploitations agricoles du plateau, exceptées les espaces situés dans la continuité immédiate des espaces déjà urbanisés, sont préservées de l'urbanisation.
La collectivité étant favorable au développement de l'exploitation des énergies renouvelables, un projet d'implantation d'éoliennes a été inscrit au sein du PADD.

c. Préservation du caractère rural, du paysage et de l'environnement

La commune d'Amécourt est située sur un territoire présentant de fortes qualités paysagères et patrimoniales (secteurs naturels des coteaux classés en ZNIEFF, nombreux points de vue paysagers, chemins et sentes piétonnes, patrimoine bâti remarquable dans le village, ripisylve le long de l'Epte, haies paysagères traditionnelles encore en place...).
La collectivité souhaite préserver l'ensemble des caractéristiques rurales du village, et s'assurer de l'insertion paysagère des constructions nouvelles, tout en préservant le patrimoine naturel et bâti existant de toute dégradation.

d. Gestion des déplacements

Concernant les déplacements piétons, la commune souhaite préserver les sentes principales, du territoire communal, formant un réseau de promenade avec les communes voisines.

2 – CHOIX RETENUS POUR LA DÉFINITION DU ZONAGE

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune sont traduites réglementairement par le zonage. Les motifs ayant prévalu à la définition de celui-ci sont exposés ci-après en fonction des différents objectifs de la collectivité et des usages actuels des sites.

Les zones bâties :

Les secteurs bâtis constitués majoritairement de constructions anciennes à usage d'habitation sont classés en zone UA. Il existe des dents creuses sur des terrains déjà équipés, qui pourront donc être bâties. Certaines parcelles situées dans la continuité immédiate des parcelles déjà bâties ont également été classées en zone UA.

Des constructions plus récentes se sont édifiées sur le plateau, dans la continuité de constructions anciennes existantes. Les parcelles bâties sont donc classées en zone UB. La collectivité étant favorable à l'autorisation de quelques constructions nouvelles, la zone UB englobe plus largement certaines parties de parcelles situées en dents creuses et le long de la RD n°660, toujours dans la continuité des habitations existantes.

Sur le plateau, dans la continuité de la zone UB, récente, les parcelles n°31, 9 et 27 font l'objet d'un classement en zone AU afin d'accueillir plusieurs constructions à usage d'habitation. Ce secteur est desservi à la fois par la RD n°660 et par la rue de la Bonde la Chapelle.

La vallée de l'Epte :

Une grande partie de la vallée de l'Epte est soumise à des risques d'inondation de l'Epte. D'autre part, les coteaux, de grande qualité paysagère, sont concernés par des classement en ZNIEFF, et jouxtent les coteaux de Bouchevilliers eux-mêmes concernés par une proposition de classement en site Natura 2000. L'ensemble est donc classée en zone N, non constructible. La commune présente de plus un point de captage autour duquel des périmètres de protection sont en cours de définition. Les talwegs situés en amont de ce point de captage, sur les coteaux, sont classés en zone N, bien qu'ils comprennent quelques habitations. La parcelle ayant supporté une ancienne activité de décharge (site BASIAS) est également classée en zone N non constructible.

La ferme de Guérguesaie comportant une activité agricole, les parcelles supportant les bâtiments d'activité sont donc classées en zone A à vocation agricole.

Le plateau agricole :

La vocation principale du plateau étant agricole, la ferme des Sièges et la ferme du village, ainsi que les terres cultivées qui y sont liées sont classés en zone A.

Le plateau comporte deux zones où une cavité souterraine a été localisée. Ces zones sont comprises dans la zone A, ce qui n'a pas d'incidences particulières exceptées sur la construction éventuelle de bâtiments agricoles, qui ne pourront s'y édifier.

Afin de permettre l'implantation de systèmes de captation de l'énergie éolienne sur le plateau agricole de la commune, deux secteurs particuliers (secteur Ae) ont été délimités dans la partie Sud-Ouest du territoire.

Préservation des espaces boisés :

L'ensemble des espaces boisés de la commune ont fait l'objet d'un repérage. Ils sont définis comme « espaces boisés classés ».

Les risques naturels :

Les secteurs concernés par les risques d'inondation (fond de la vallée de l'Epte) et par les risques d'expansion des ruissellements ont été reportés sur le plan de zonage afin d'indiquer les secteurs du territoire où le développement de l'urbanisation n'est pas souhaitable.

Les emplacements réservés :

Deux emplacements réservés ont été identifiés sur le plan de zonage. L'emplacement réservé n°1 a pour destination l'extension future du cimetière. Sa localisation présente l'avantage d'être à proximité immédiate de l'église et du cimetière existant. Sa configuration permet d'envisager l'aménagement de places de stationnement. L'emplacement réservé n°2 a pour vocation de maintenir une perspective sur la Chapelle Saint-Maur.

3 – TABLEAU DES SUPERFICIES DÉFINIES DANS LE ZONAGE

POPULATION actuelle → à 10 ans	Évolution annuelle	LOGEMENTS actuel → à 10 ans	Évolution annuelle
162 → **180 habitants** (+ 18)	+1,8 hab.	73 → **80 logements** (+ 7)	+0,7 logts

SURFACES ACTUELLES	SURFACES À URBANISER	Évolution
14,2 ha env.	Zones AU : 0,9 ha Dents creuses : 1,5 ha	+ 16 %

SURFACES DÉFINIES DANS LE ZONAGE		
ZONE UA	8,5 ha	**12 ha**
ZONE UB	3,5 ha	
ZONE AU		**0,9 ha**
ZONE N		**262,1 ha**
ZONE A dont secteur Ae	288 ha 38 ha	**326 ha**
Superficies des espaces boisés classés		10,9 ha
SUPERFICIE TOTALE DE LA COMMUNE		**601 ha**

4 – MOTIFS EXPLICATIFS DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le zonage de la commune est établi en fonction d'une typologie prenant en compte les usages et l'environnement, au sens large, des espaces existants. Le règlement s'attache à définir les dispositions particulières applicables à ces espaces, en termes de forme, de volume, de gabarit, d'emprise, ou encore d'aspect, dans un souci de développement durable et de conservation de leurs caractéristiques. Chaque zone possède ses propres dispositions réglementaires.

5.1 Zone UA

Caractéristiques de la zone :

La zone UA comprend une grande majorité de constructions à caractère ancien, situées dans la partie basse des coteaux, près des voies ferrées, ainsi que sur le haut des coteaux et le début du plateau. Elle regroupe des constructions à usage d'habitations, les équipements de la commune (mairie, salle des fêtes) ainsi que des bâtiments appartenant à d'anciens corps de ferme.
Les constructions sont diversifiées : la grande majorité est impiantée en limite de voie, certaines avec pignons sur rue, implantées perpendiculairement aux voies ou contre les limites séparatives. D'autres sont implantées en recul par rapport aux voies et emprises publiques. Les matériaux utilisés sont la brique et la pierre en appareillage, la tuile, l'ardoise, l'enduit.
Le règlement de la zone UA s'attache donc à préserver ces principales caractéristiques.

Justification des articles du règlement :

UA1 : Parmi les usages et occupations du sol interdits sont proscrites les installations du sol qui ne sont pas compatibles avec l'habitation, ou qui risque de porter atteinte au paysage, de manière à préserver les caractéristiques de la zone, et veiller à un cadre de vie de qualité.

UA2 : Les constructions autorisées sous conditions particulières sont celles nécessaires à l'exploitation des réseaux, ces installations devant respecter des normes particulières ; les reconstructions à l'identique, sous réserve que la reconstruction s'intègre au paysage ; toutes constructions sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitation, afin de préserver un cadre de vie de qualité.

UA3 : pour toute création de voie, la largeur d'emprise imposée est de 8 mètres, dès lors qu'elle dessert plus de une habitation ou une activité. Cela permet de répondre aux nécessités de fonctionnement des différents services (incendie, ordures ménagères...). Elle permet également de desservir dans des conditions de sécurité satisfaisantes les parcelles ultérieurement urbanisées.

UA4 : L'article fait notamment référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

UA5 : Cet article impose une superficie minimale de terrain pour toute construction à usage d'habitation sur un terrain non bâti, dans un souci de garantir une densité compatible avec le milieu rural dans lequel la construction vient s'implanter, et compatible également avec les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement.

UA6 : Les constructions sont implantées en limite ou en recul par rapport à la voie de desserte, selon les cas. Les implantations sont autorisées en limite et en recul par rapport aux voies et emprises publiques. Le recul minimal imposé ne concerne pas les extensions des constructions existantes. En outre, un recul minimal des accès (portails notamment) est exigé afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des emprises publiques.

UA7 : Les implantations des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives sont souples de manière à autoriser différentes configurations d'implantation sur les parcelles. Néanmoins, un recul minimal fonction de la hauteur de la construction est imposé, de manière à préserver l'éclairement des propriétés voisines.

UA8 : L'article ne comporte aucune prescription particulière, la décision retenue relevant du domaine de la liberté individuelle du propriétaire sur sa propriété, dès lors que les autres articles sont respectés.

*UA*9 : Dans un souci de préservation de son caractère rural tout en permettant une constructibilité cohérente avec l'existant, un pourcentage maximum d'emprise au sol est imposé sur la surface résiduelle non bâtie de la propriété.

*UA*10 : Les hauteurs prescrites dans le règlement pour les habitations nouvelles correspondent aux hauteurs existantes dans la commune, et ce dans la mesure où la collectivité souhaite conserver une unité de gabarits dans les espaces urbanisés centraux (pour les constructions nouvelles venant s'implanter dans les dents creuses). Celles des équipements et constructions à usage d'activité peuvent être légèrement supérieures, pour permettre leur fonctionnement et développement. En revanche, les constructions de faible superficie seront d'une hauteur réduite, de manière à limiter leur impact paysager et prévenir les changements de destination non autorisés.

*UA*11 :

- Intégration dans le site :
Afin de préserver une unité des aspects extérieurs des constructions dans un tissu bâti ancien présentant des caractéristiques traditionnelles, les nouvelles constructions doivent respecter les principales caractéristiques des constructions existantes et les rythmes du paysage environnant. La zone UA comprend des constructions anciennes de plain-pied qui ne comportent pas traditionnellement de garages en sous-sol. Les sous-sols sont malgré tout autorisés dans la mesure où la rampe d'accès respecte la règle limitant les niveaux d'affouillement et de remblaiement.

- Aspect extérieur :
Concernant les revêtements de murs extérieurs, un large panel de matériaux est autorisé, dans la mesure où cela participe à l'intégration de la construction dans le cadre rural traditionnel présent. Les pignons des constructions nouvelles sont réglementés afin d'éviter les pignons aveugles qui peuvent nuire au cadre paysager du village ou du hameau. Les matériaux translucides ou transparents sont également réglementés de manière à utiliser des matériaux qui n'affecteront pas le cadre paysager.

Concernant les toitures, une multitude de matériaux est proposée. Un débord de toiture est exigé pour l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions. Les toitures des bâtiments de faible superficie sont également réglementées, pour prévenir les impacts négatifs dans les espaces urbanisés.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les caractéristiques et la composition autorisées des clôtures et portails sur l'espace public sont voulues diversifiées, mais visent aussi à préserver la convivialité et le caractère rural des espaces urbanisés.

*UA*12 : un nombre minimal de places est défini selon l'usage de la construction, de manière à être adapté aux besoins. Les places devront être réalisées sur la propriété et hors emprise publique de manière à assurer le bon déroulement des usages de ce dernier.

*UA*13 : Un pourcentage minimal d'espaces verts est défini afin de participer au paysagement de la zone dans le cas d'une construction ou d'une extension. L'article 13 donne également une définition des types d'espaces verts autorisés, afin d'encourager une diversification des essences utilisées sur le territoire communal.

*UA*14 : Cet article ne fixe pas de disposition particulière. Il est sans pertinence du fait de la variété des Coefficients d'Occupation du Sol existants.

5.2 Zone UB

Caractéristiques de la zone :

La zone UB comprend les constructions à caractère récent de la commune, situées sur le plateau à l'entrée haute du village.
La majorité des constructions sont implantées en recul par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives. Les bâtiments sont généralement orientés parallèlement aux voies.
Les bâtiments sont d'une hauteur correspondant à environ deux niveaux habitables (souvent un rez-de-chaussée et des combles habitables).
Le règlement de la zone UB, moins dense et moins caractéristique, est plus souple que celui de la zone UA. Les implantations doivent respecter l'éclairement des parcelles voisines et permettre une largeur d'emprise minimum de la voie. Les clôtures sont réglementées de manière à maintenir une certaine unité sur le territoire communal.

Justification des articles du règlement :

UB1 : Parmi les usages et occupations du sol interdits sont proscrites les installations du sol qui risque de porter atteinte au paysage, de manière à préserver les caractéristiques de la zone, et veiller à un cadre de vie de qualité. La collectivité étant favorable à l'installation d'activités économiques dans le tissu urbain, elles sont donc autorisées.

UB2 : Les constructions autorisées sous conditions particulières sont celles nécessaires à l'exploitation des réseaux, ces installations devant respecter des normes particulières ; les reconstructions à l'identique, sous réserve que la reconstruction s'intègre au paysage ; toutes constructions sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'habitation, afin de préserver un cadre de vie de qualité.

UB3 : pour toute création de voie, la largeur d'emprise imposée est de 8 mètres, dès lors qu'elle dessert plus de une habitation ou une activité. Cela permet de répondre aux nécessités de fonctionnement des différents services (incendie, ordures ménagères...). Elle permet également de desservir dans des conditions de sécurité satisfaisantes les parcelles ultérieurement urbanisées.

UB4 : L'article fait notamment référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

UB5 : Cet article impose une superficie minimale de terrain pour toute construction à usage d'habitation sur un terrain non bâti, dans un souci de garantir une densité compatible avec le milieu rural dans lequel la construction vient s'implanter, et compatible également avec les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement.

UB6 : La zone UB comporte en grande majorité des constructions situées en recul par rapport à la voie de desserte. Les constructions nouvelles devront donc conforter cette caractéristique, exceptées pour les extensions de constructions existantes qui pourront être implantées selon les reculs existants. En outre, un recul minimal des accès (portails notamment) est exigé afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des emprises publiques.

UB7 : Les implantations des constructions nouvelles par rapport aux limites séparatives sont souples de manière à autoriser différentes configurations d'implantation sur les parcelles. Néanmoins, un recul minimal fonction de la hauteur de la construction est imposé, de manière à préserver l'éclairement des propriétés voisines.

UB8 : L'article ne comporte aucune prescription particulière, la décision retenue relevant du domaine de la liberté individuelle du propriétaire sur sa propriété, dès lors que les autres articles sont respectés.

UB9 : Dans un souci de préservation du caractère rural de la commune tout en permettant une constructibilité cohérente avec l'existant, un pourcentage maximum d'emprise au sol est imposé sur la surface résiduelle non bâtie de la propriété.

UB10 : Les hauteurs prescrites dans le règlement pour les habitations nouvelles correspondent aux hauteurs existantes dans la zone, et ce dans la mesure où la collectivité souhaite conserver une unité de gabarits. La zone UB étant située dans une zone soumis à des pentes, les faibles hauteurs définies permettent d'assurer la bonne insertion des constructions dans le paysage. Celles des équipements et constructions à usage d'activité peuvent être légèrement supérieures, pour permettre leur fonctionnement et développement. En revanche, les constructions de faible superficie seront également d'une hauteur réduite, de manière à limiter leur impact paysager et prévenir les changements de destination non autorisés.

*UB*11 :

- Intégration dans le site :

Afin de préserver une unité des aspects extérieurs des constructions, les nouvelles constructions doivent respecter les principales caractéristiques des constructions existantes et les rythmes du paysage environnant. La majorité des constructions de la zone UB comprennent des garages en sous-sols. Ils sont autorisés sous réserve que la rampe d'accès respecte la règle limitant les niveaux d'affouillement et de remblaiement.

- Aspect extérieur :

Concernant les revêtements de murs extérieurs, un large panel de matériaux est autorisé, dans la mesure où cela participe à l'intégration de la construction parmi les constructions existantes. Les matériaux translucides ou transparents sont également réglementés de manière à utiliser des matériaux qui n'affecteront pas le cadre paysager.

Concernant les toitures, une multitude de matériaux est proposée. Un débord de toiture est exigé pour l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions. Les toitures des bâtiments de faible superficie sont également réglementées, pour prévenir les impacts négatifs dans le paysage.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les caractéristiques et la composition autorisées des clôtures et portails sur l'espace public sont voulues diversifiées, mais visent aussi à préserver la convivialité et le caractère rural des espaces publics du village.

*UB*12 : un nombre minimal de places est défini selon l'usage de la construction, de manière à être adapté aux besoins. Les places devront être réalisées sur la propriété et hors emprise publique de manière à assurer le bon déroulement des usages de ce dernier.

*UB*13 : Un pourcentage minimal d'espaces verts est défini afin de participer au paysagement de la zone dans le cas d'une construction ou d'une extension. L'article 13 donne également une définition des types d'espaces verts autorisés, afin d'encourager une diversification des essences utilisées sur le territoire communal.

*UB*14 : Cet article ne fixe pas de disposition particulière. Il est sans pertinence du fait de la variété des Coefficients d'Occupation du Sol existants.

5.3 Zone AU

Caractéristiques de la zone :

La zone AU est destinée à l'urbanisation future de la commune, et a pour principale vocation l'habitat. Cependant, le règlement de la zone AU n'autorise aucune construction nouvelle, son urbanisation étant conditionnée par la réalisation d'un schéma d'aménagement d'ensemble et par la modification du présent PLU, lors de laquelle seront définies les prescriptions réglementaires.

Justification des articles du règlement :

AU1 : La zone AU étant inconstructible tant que le PLU n'a pas été modifié, toute construction ou installation y est interdite.

AU2 : Les constructions autorisées sous conditions particulières sont celles nécessaires à l'exploitation des réseaux, ces installations devant respecter des normes particulières ; les clôtures, sous réserve de respecter également certaines disposition.

AU3 : pour toute création de voie, la largeur d'emprise imposée est de 8 mètres, dès lors qu'elle dessert plus de une habitation ou une activité. Cela permet de répondre aux nécessités de fonctionnement des différents services (incendie, ordures ménagères...). Elle permet également de desservir dans des conditions de sécurité satisfaisantes les parcelles ultérieurement urbanisées.

*AU*4 : L'article fait notamment référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

*AU*5 : Cet article concerne les dispositions en termes de surfaces minimales des terrains constructibles. Il n'est pas défini, la zone AU étant inconstructible pour le moment.

*AU*6 : Cet article reste souple en matière d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques concernant les constructions autorisées dans la zone.

*AU*7 : Cet article reste souple en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives concernant les constructions autorisées dans la zone.

*AU*8 : La zone AU étant inconstructible, l'article fait référence au futur schéma d'aménagement d'ensemble qui définira les implantations des constructions nouvelles.

*AU*9 : La zone AU étant inconstructible, l'article fait référence au futur schéma d'aménagement d'ensemble qui définira les emprises au sol des constructions nouvelles.

*AU*10 : La zone AU étant inconstructible, l'article fait référence au futur schéma d'aménagement d'ensemble qui définira les hauteurs des constructions nouvelles.

*AU*11 :

- Intégration dans le site :

Afin de préserver une unité des aspects extérieurs des constructions dans un tissu présentant de caractéristiques architecturales bien identifiables, les constructions particulières autorisées en zone AU doivent respecter les principales caractéristiques et les rythmes du paysage environnant.

- Aspect extérieur :

La zone AU étant inconstructible, l'article fait référence au futur schéma d'aménagement d'ensemble qui définira les aspects extérieurs des constructions nouvelles. Les seules clôtures autorisées sont végétales, dans un souci de contribuer au paysagement du cœur de village. La zone AU étant située en limite avec des terres agricoles, l'article oblige le paysagement de la zone pour toute construction nouvelle afin de garantir son insertion dans le paysage.

*AU*12 : L'article fait référence au schéma d'aménagement d'ensemble qui définira les nombres minimaux de places à réaliser par type de construction. Les places nécessaires si besoin devront être réalisées sur la propriété et hors emprise publique de manière à assurer le bon déroulement des usages de ce dernier.

*AU*13 : La zone AU étant inconstructible, l'article fait référence au futur schéma d'aménagement d'ensemble qui définira un pourcentage minimal d'espaces verts afin de participer au paysagement de la zone dans le cas d'une construction ou d'une extension. L'article 13 donne également une définition des types d'espaces verts autorisés, afin d'encourager une diversification des essences utilisées sur le territoire communal.

*AU*14 : Cet article ne fixe pas de disposition particulière, la zone AU étant inconstructible.

5.4 Zone A

Caractéristiques de la zone :

La zone A est une zone à vocation agricole uniquement. Les seules constructions autorisées sont celles strictement nécessaires à l'activité agricole. Deux secteurs Ae ont été identifiés dans la partie Sud-Ouest du territoire pour l'accueil de systèmes de captation de l'énergie éolienne. Aucune contrainte n'est imposée à ces installations, hormis l'article A11.1.

Justification des articles du règlement :

A1 : La zone A étant une zone à vocation agricole, toute installation ou construction qui n'est pas nécessaire à une exploitation agricole y est interdite.

A2 : Les constructions autorisées sous conditions particulières sont celles nécessaires à l'exploitation des réseaux, ces installations devant respecter des normes particulières ; les reconstructions à l'identique, sous réserve que la reconstruction s'intègre au paysage ; la transformation ou la restauration de constructions existantes sous réserve que l'usage soit conservé ; les extensions des constructions existantes, afin de leur permettre d'évoluer.

Certaines parties du plateau étant concernées par la présence de cavités souterraines avérées, le règlement rappelle que le risque doit être levé avant toute construction.

La zone A comportant certains secteurs en zone inondable, le règlement définit quelques dispositions qui concerneront les constructions autorisées dans ce secteur, de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Enfin, la modification des haies et alignements végétaux protégés est soumise à autorisation, afin de permettre à la collectivité d'en contrôler le devenir.

A3 : pour toute création de voie, la largeur d'emprise imposée est de 8 mètres, dès lors qu'elle dessert plus de une habitation ou une activité. Cela permet de répondre aux nécessités de fonctionnement des différents services (incendie, ordures ménagères...). Elle permet également de desservir dans des conditions de sécurité satisfaisantes les parcelles ultérieurement urbanisées. D'autres dispositions de cet article visent à sécuriser en termes de visibilité les accès aux corps de ferme. La collectivité souhaitant préserver les sentes existantes, leur occupation est interdite.

A4 : L'article fait notamment référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

A5 : Cet article concerne les dispositions en termes de surfaces minimales des terrains constructibles. Il est sans prescription particulière et sans pertinence en zone agricole.

A6 : Les constructions autorisées devront présenter des reculs plus ou moins importants par rapport aux axes des voies selon leur catégorie, pour des raisons de sécurité et de visibilité par rapport à une exploitation agricole.

A7 : Afin de ne pas gêner l'activité agricole, les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives sont laissées libres, exceptées dans le cas d'implantation de bâtiments agricoles situés à proximité d'une zone d'habitation ou d'une zone boisée.

A8 : L'article ne comporte aucune prescription particulière, la décision retenue relevant du domaine de la liberté individuelle du propriétaire sur sa propriété, dès lors que les autres articles sont respectés.

A9 : Seules les constructions à usage d'habitation doivent présenter un pourcentage limité d'emprise au sol. L'emprise au sol des bâtiments à usage agricole n'est pas réglementée de manière à ne pas gêner leur implantation, la zone ayant une vocation agricole.

A10 : Pour les mêmes raisons que dans l'article 9, la zone A ayant une vocation agricole, seules les hauteurs des constructions à usage d'habitation sont réglementées.

A11 :

- Intégration dans le site :

Afin de préserver une unité des aspects extérieurs des constructions, les nouvelles constructions doivent respecter les principales caractéristiques des constructions existantes et les rythmes du paysage environnant. Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'une étude d'insertion paysagère détaillée, afin d'éviter les aspects et les gabarits qui pourraient nuire au cadre paysager dans certains cas.

- Aspect extérieur :

La zone A comportant des habitations, leurs aspects extérieurs sont réglementés de manière à préserver un espace à dominante naturelle. Pour la même raison, seules les teintes sont réglementées pour les constructions à usage d'activité, afin d'assurer leur intégration dans le paysage.

Les clôtures ne sont pas obligatoires et il est rappelé qu'elles ne sont pas soumises à déclaration concernant les parcelles agricoles. Elles ne sont donc pas réglementées pour les activités agricoles. Les caractéristiques et la composition des clôtures autorisées et réglementées sur l'espace public sont voulues diversifiées, mais visent aussi à préserver le caractère rural de la commune. Les haies et alignements végétaux repérés comme éléments à préserver ne devront pas être détruites.

A12 : Les places, si nécessaires, devront être réalisées sur la propriété et hors emprise publique de manière à assurer le bon déroulement des usages de ce dernier.

A13 : La zone A comportant des espaces boisés, le règlement fait référence aux articles du Code de l'Urbanisme concernant les espaces boisés classés de la zone.

A14 : Cet article ne fixe pas de disposition particulière. Il est sans pertinence du fait de la vocation de la zone.

5.5 Zone N

Caractéristiques de la zone :

La zone N est une zone naturelle dans laquelle toute construction, hors réhabilitations et extensions des constructions et annexes existantes, est interdite.

Justification des articles du règlement :

N1 : La zone N étant un secteur naturel, toute installation ou construction y est interdite, exceptées celles mentionnées en N2.2.

N2 : Les constructions autorisées sous conditions particulières sont celles nécessaires à l'exploitation des réseaux, ces installations devant respecter des normes particulières ; les reconstructions à l'identique, sous réserve que la reconstruction s'intègre au paysage ; les réhabilitations et extensions des constructions existantes, afin de leur permettre d'évoluer.

La zone N comportant certains secteurs en zone inondable, le règlement définit quelques dispositions qui concerneront les constructions autorisées dans ce secteur, de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Enfin, la modification des haies et alignements végétaux protégés est soumise à autorisation, afin de permettre à la collectivité d'en contrôler le devenir.

N3 : Pour toute création de voie, la largeur d'emprise imposée est de 8 mètres, dès lors qu'elle dessert plus de une habitation. Cela permet de répondre aux nécessités de fonctionnement des différents services (incendie, ordures ménagères...). Elle permet également de desservir dans des conditions de sécurité satisfaisantes les parcelles ultérieurement urbanisées. La collectivité souhaitant préserver les sentes existantes, leur occupation est interdite.

N4 : L'article fait notamment référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement.

N5 : Cet article concerne les dispositions en termes de surfaces minimales des terrains constructibles. Il est sans prescription particulière et sans pertinence du fait de la vocation de la zone (non constructible).

N6 : La zone N ayant une vocation d'espace naturel et comportant de nombreux espaces de grande qualité, les constructions autorisées devront présenter des reculs importants par rapport à ces espaces, afin de les préserver de toute nuisance ou dégradation. La zone N comportant quelques habitations, les implantations de leurs extensions sont plus souples afin de respecter les rythmes du bâti.

N7 : La zone N ayant une vocation d'espace naturel et comportant de nombreux espaces de grande qualité, les constructions autorisées devront présenter des reculs importants par rapport à ces espaces, afin de les préserver de toute nuisance ou dégradation. La zone N comportant quelques habitations, les implantations de leurs extensions sont plus souples afin de respecter les rythmes du bâti.

N8 : L'article ne comporte aucune prescription particulière, la décision retenue relevant du domaine de la liberté individuelle du propriétaire sur sa parcelle, dès lors que les autres articles sont respectés.

N9 : Les constructions n'étant pas autorisées en zone N, aucune emprise au sol maximal n'a été définie.

N10 : Les constructions nouvelles n'étant pas autorisées en zone N, seules des hauteurs maximales ont été définies pour les extensions des constructions existantes et les annexes, de manière à garantir la préservation du site naturel.

N11 :

- Intégration dans le site :

Afin de préserver une unité des aspects extérieurs des constructions, les nouvelles constructions doivent respecter les principales caractéristiques des constructions existantes et les rythmes du paysage environnant. En ce sens, les caves et sous-sols sont interdits, une partie de la zone étant de plus soumis à des risques d'inondation.

- Aspect extérieur :

La zone N comportant quelques habitations et le règlement autorisant leurs extensions, les aspects extérieurs de ces extensions sont fortement réglementés de manière à reproduire les caractéristiques traditionnelles des habitats locaux, dans des sites naturels souvent sensibles.

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les caractéristiques et la composition autorisées des clôtures sont voulues diversifiées, mais visent aussi à préserver la convivialité et le caractère rural de la commune. Enfin, l'article définit des prescriptions visant à la protection des haies et alignements végétaux repérés.

N12 : Les places, si nécessaires, devront être réalisées sur la propriété et hors emprise publique de manière à assurer le bon déroulement des usages de ce dernier.

N13 : La zone N comportant des espaces boisés, le règlement fait référence aux articles du Code de l'Urbanisme concernant les espaces boisés classés de la zone.

N14 : Cet article ne fixe pas de disposition particulière. Il est sans pertinence du fait de la vocation de la zone, non constructible.

5 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

L'évaluation des impacts du projet de PLU sur l'environnement est présentée selon trois axes : les orientations de développement contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ses traductions dans le zonage, et ses traductions en termes réglementaires.
Les mesures prises dans le projet pour minimiser les effets négatifs sont précisés dans chaque axe.
Enfin, les actions de préservation du patrimoine naturel, historique et paysager sont exposés au dernier point.

5.1 INCIDENCES DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Amécourt dispose d'un territoire d'une grande qualité paysagère.
La collectivité souhaite préserver le paysage et l'environnement de son territoire, développer de manière modérée le village et renforcer la centralité de celui-ci. Elle souhaite également conserver la vocation agricole de son territoire.

La collectivité, dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, s'est définie plusieurs orientations selon trois thématiques, qui peuvent avoir des incidences sur l'environnement :

- ***Protection des paysages et des ressources naturelles :***

  Le territoire de la commune de Amécourt présente de nombreux risques et contraintes naturels que le projet a pris en compte. La protection des éléments paysagers (haies, boisements) permet de les préserver de toute atteinte, mais n'implique pas de mesures visant à contribuer à leur entretien général, qui ne sont pas du ressort du présent PLU. La collectivité doit donc rester vigilante à ce sujet et encourager les propriétaires à entretenir leurs terrains dans le respect des pratiques traditionnelles et du cadre paysager et rural local.

- ***Développement modéré de l'urbanisation et confortement de la fonction résidentielle du village :***

  Cet objectif se traduit par l'extension du village au niveau de l'entrée de village sur le plateau, et par l'urbanisation des dents creuses.

  Les conséquences de l'augmentation du nombre de ménages sont multiples et doivent être bien mesurées par la collectivité :

  - imperméabilisation de surfaces supplémentaires pouvant avoir des conséquences sur la gestion des eaux pluviales et la pollution des sols et des nappes phréatiques (les constructions se situent en amont des trajets naturels d'écoulement des eaux par rapport au point de captage situé en contrebas des coteaux) ;
  - augmentation de la circulation automobile, le village n'étant pas desservi par les transports en commun, ayant pour conséquence une pollution visuelle, sonore, de l'air et des sols plus importante ;
  - d'autre part, les superficies vouées à l'accueil de futures habitations le sont au détriment de surfaces agricoles.

  Dans le cadre des orientations de la loi SRU, cette extension a été définie dans la continuité immédiate des espaces déjà urbanisés du hameau, de manière à minimiser les impacts sur l'économie agricole des exploitations concernées par ce nouveau zonage.

- ***Maintien de l'activité agricole***

  La protection de l'activité agricole, par la conservation de la majorité des terres agricoles, le respect des périmètres de protection institués autour des corps de ferme en activité et la limitation de l'urbanisation nouvelle aux terres situées dans la continuité des espaces urbanisés, contribue à la préservation des caractéristiques rurales de la commune et au maintien d'activités économiques sur le territoire communal. Cependant, l'activité agricole intensive sur les terres peut générer des atteintes à l'environnement : épandages illégaux, apport trop important d'engrais, appauvrissement des sols et des abords des parcelles cultivées, limitation de la faune et de la flore par le manque de diversité des cultures.

5.2 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme, par la définition d'orientations d'aménagement et de développement durable, constitue un outil qui permet de préserver le cadre environnemental d'un site, dans le respect des orientations de la loi SRU.

Les orientations du PADD, qui prennent en compte l'environnement, sont traduites dans le zonage de la manière suivante :

- classement des espaces boisés du territoire communal en espaces boisés classés, se voyant appliquer l'article L130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- classement des espaces agricoles en zone A, la collectivité ayant souhaité maintenir l'activité agricole,
- classement des parcelles concernées par un classement en ZNIEFF de type 2 en zone N (permet de protéger ces zones de toute construction),
- classement des parcelles concernées par des zones d'expansion des crues non constructibles de l'Epte en zone N (permet de protéger ces zones de toute construction),
- classement des parcelles situées à proximité et en amont du point de captage d'eau potable en zone N
- classement de la majorité des parcelles concernées par les zones présumées d'expansion des ruissellements en zone N.
- identification des parcelles pouvant accueillir de nouvelles constructions dans les dents creuses et dans le prolongement des espaces urbanisés existants,
- limitation de l'urbanisation au regard des besoins et des problématiques de desserte actuelles,
- recensement des haies et alignements végétaux, constitutives du caractère de la commune, en éléments à préserver en application de l'article L123-1 alinéa 7° du Code de l'Urbanisme,
- classement des parcelles concernées par la présence de cavités souterraines en zone non constructible,
- classement de la parcelle sur laquelle se trouvait une ancienne activité de décharge en zone N non constructible,
- délimitation d'un secteur spécifique sur les parcelles concernées par le projet d'implantation d'éoliennes pour permettre leur implantation ,

Les orientations du PADD et les contraintes concernant tout ce qui pourrait porter atteinte visuellement et durablement au paysage sont traduites dans le règlement de la manière suivante :

- l'article 1 interdit les installations pouvant porter atteinte au paysage ou à l'environnement : exploitation de carrières, affouillements trop importants du terrain, lignes aériennes, stationnement de caravanes, entreposage de véhicules non roulants.
- l'article 2 rappelle certaines dispositions visant à s'assurer de l'intégration des installations autorisées dans le paysage, de la limitation des nuisances sur l'environnement et l'habitation. Dans les zones urbanisées, l'article 2 limite les constructions aux seules constructions nécessaires à la commune (habitations, équipements ..), interdit les activités pouvant présenter de fortes nuisances pour l'environnement et le cadre de vie général de la commune et précise les contraintes de construction en zone inondable.
- l'article 3 fait référence à la préservation des sentes et chemins ruraux de toute occupation. Par la définition d'une largeur minimale importante de voirie pour toute création de voirie nouvelle, l'article 3 prévient et limite l'accroissement des surfaces imperméabilisées liées à la voirie.

- l'article 4 fait référence au Schéma Directeur d'Assainissement en vigueur, qui agit indirectement sur les capacités d'accueil de la commune. La commune étant en assainissement individuel, les impacts sur l'environnement sont plus importants localement.
- l'article 6 régit les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les dispositions imposées permettent d'éviter les nuisances des axes routiers.
- l'article 7 régit les implantations des constructions par rapport aux limites séparatives. Les reculs et les hauteurs imposées en limite séparative permettent de préserver l'éclairement des propriétés voisines et les risques de nuisances engendrées par la proximité d'une activité et d'une habitation.
- l'article 9 vise à préserver les caractéristiques rurales des villages tout en préservant le paysage et en réalisant des économies foncières.
- l'article 10 réglemente les hauteurs maximales autorisées des constructions. Elles correspondent à celles des constructions existantes, de manière à préserver les rythmes paysagers urbains, et limiter les impacts dans la vallée de l'Epte notamment.
- l'article 11 constitue un article important du PLU puisqu'il réglemente les aspects extérieurs des constructions, et donc leurs possibles impacts visuels sur le paysage et le cadre de vie. Ainsi, l'ensemble des dispositions visent à reprendre les configurations existantes concernant les habitations, mais à ne pas donner trop de contraintes concernant les bâtiments à usage d'activités. Il s'attache particulièrement à ce que toute nouvelle construction porte le moins atteinte à l'environnement et au paysage par la définition de dispositions permettant une meilleure intégration de la construction par ses gabarits et les aspects des matériaux employés. Même en zone agricole, des études d'insertion dans le paysage devront être réalisées pour toute construction nouvelle. Enfin, le paysagement des abords de la zone AU est obligatoire en limite avec des terres agricoles, ceci afin d'encourager l'insertion paysagère de l'ensemble des constructions.
- L'article 13 contribue au paysagement des espaces bâtis et ainsi à la diversité des espaces verts, des végétaux, et donc à la biodiversité. L'article 13 fait aussi référence aux espaces boisés classés. Il rappelle que ces espaces boisés à conserver sont soumis au régime prévu par les articles L 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

5.3 PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL :

La collectivité a décidé de préserver les haies et les alignements végétaux les plus représentatives des traditions locales rurales de la commune en les inscrivant en éléments à préserver en application de l'article L123-1 alinéa 7° du Code de l'Urbanisme. Le règlement rappelle dans l'article 2, 11 et 13 des zones concernées par ces éléments qu'ils doivent être préservés.

La collectivité a fait le choix de protéger et de mettre en valeur l'ensemble du territoire de la commune en classant en zone non constructible les secteurs concernés par des classements en ZNIEFF. Le classement en espace boisé classé de l'ensemble des bois de qualité composant le territoire permet également, par leur préservation, la mise en valeur de l'ensemble du patrimoine paysager de la commune.

D'autre part, la commune bénéficie de points de vue remarquables sur la vallée de l'Epte depuis le haut du village. La préservation de parcelles laissées en prairies ou enherbées entre deux parcelles bâties assure une qualité paysagère au village.

Enfin, la commune s'est définie un emplacement réservé dans le village à côté de la chapelle, afin de préserver les perspectives sur ce patrimoine bâti remarquable.

ANNEXES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE

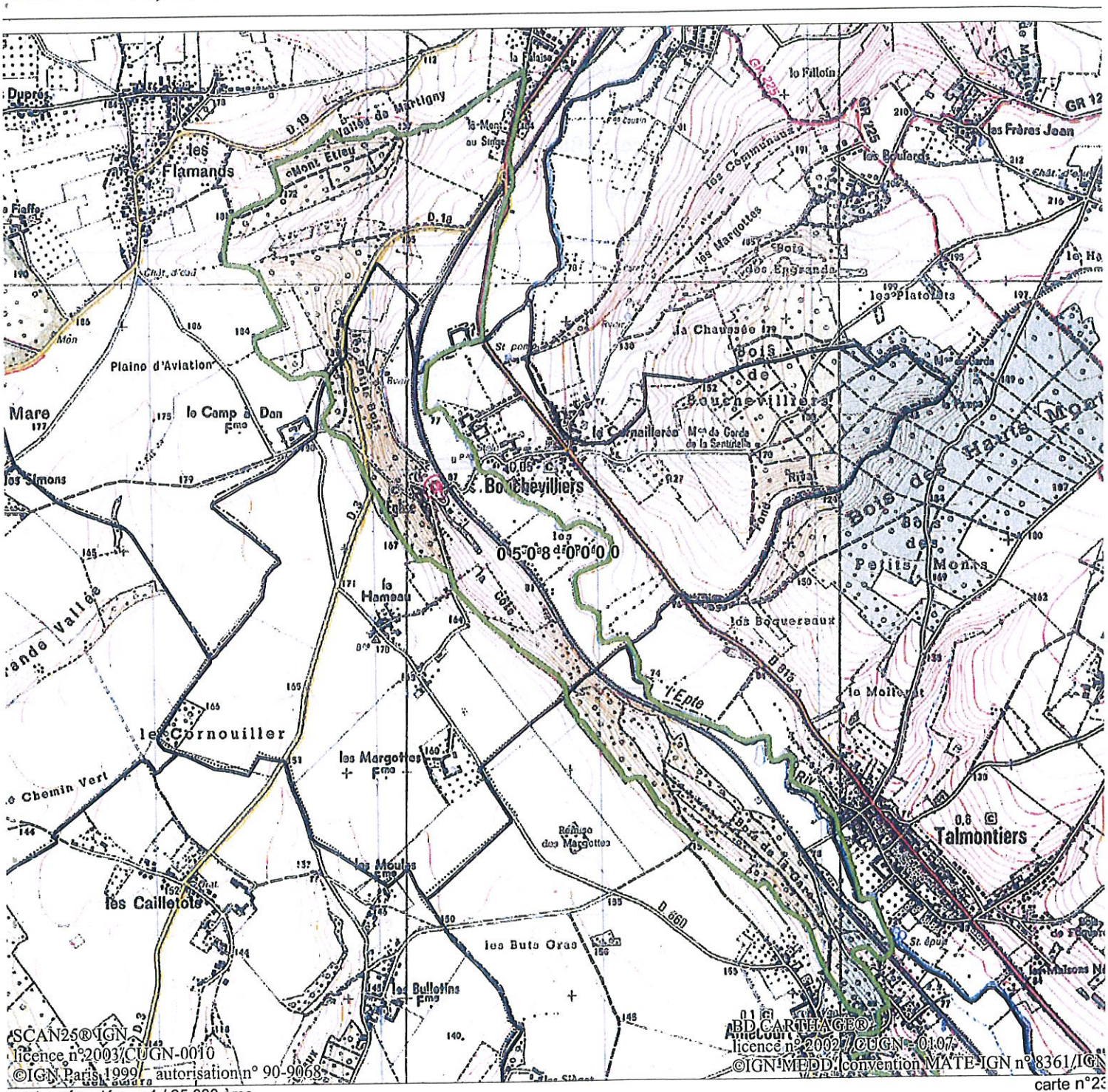


CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 0508.0000

230009074

LA COTE, LES PETITS BOIS



carte présentée au 1 / 25 000 ème

carte n°23

0 0.5 1 km

©DIREN Haute-Normandie 07-2003 administration des données / SIG 1 rue Dufay 76100 Rouen 02 32 81 35 67

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE

FICHE ZNIEFF
type I
0508.0000

LA COTE, LES PETITS BOIS

Liste des communes concernées : AMECOURT, BOUCHEVILLIERS, NEUF MARCHE

Date de la description : 1988
Date(s) de mise à jour : 1996
Altitude minimum : 73 m - *Altitude maximum :* 180 m
Superficie : 267,46 ha

Typologie de la zone : **Pelouse calcicole, Bois calcicole, Prairie humide**

Lithologie : CRAIE, ARGILES, MARNES OU LIMONS
Activités sur la zone : AGRICULTURE
Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE
Principaux intérêts : ECOLOGIQUE

Intérêt de la zone : Lors de la validation de la ZNIEFF en 1988, celle-ci était composée d'un ensemble diversifié comprenant des prairies humides le long de l'Epte, des pelouses et bois calcicoles sur les coteaux. Une visite en 1996 a révélé qu'une partie de la zone est maintenant en culture et que les prairies ont été amendées et ne présentent plus une flore caractéristique des prairies humides. Par ailleurs, suite à leur abandon, les pelouses calcicoles ont atteint un stade évolutif avancé. Seul le bois sur humus doux conserve un intérêt botanique, avec le cortège caractéristique de la chênaie-charmaie : sceaux de salomon, jacinthes des bois, aromes...

Evolution et proposition de gestion : Les limites de la ZNIEFF seraient à revoir.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE

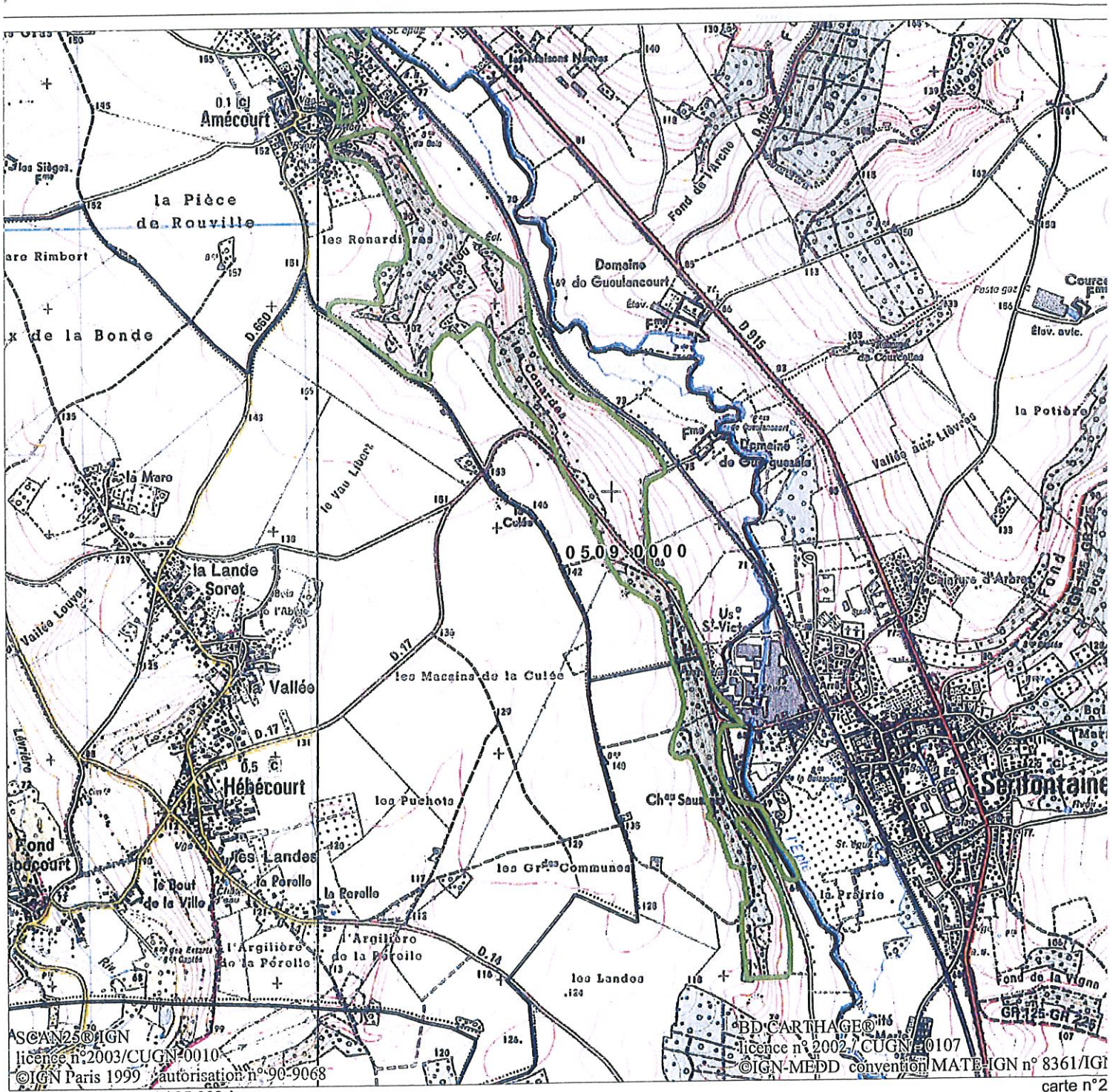


CARTE

de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I n° 0509.0000

230009075

LA COTE DES COUARDES



SCAN25® IGN licence n°2003/CUGN-0010 ©IGN Paris 1999 autorisation n° 90-9068

BD CARTHAGE® licence n° 2002 / CUGN - 0107 ©IGN-MEDD convention MATE-IGN n° 8361/IGN

carte n°2

carte présentée au 1 / 25 000 ème

0 0.5 1 km

©DIREN Haute-Normandie 07-2003 administration des données / SIG 1 rue Dufay 76100 Rouen 02 32 81 35 67

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT HAUTE-NORMANDIE

FICHE ZNIEFF
type I
0509.0000

LA COTE DES COUARDES

Liste des communes concernées : AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE

Date de la description : 1988
Date(s) de mise à jour : 1996
Altitude minimum : 75 m - *Altitude maximum :* 140 m
Superficie : 107,64 ha

Typologie de la zone : **Pelouse calcicole, Bois calcicole, Prairie humide**

Lithologie : CRAIE, ARGILES, MARNES OU LIMONS
Activités sur la zone : AGRICULTURE
Mesures de gestion et de protection : INDETERMINE
Principaux intérêts : ECOLOGIQUE

Intérêt de la zone : Lors de sa validation en 1988, la ZNIEFF se composait de prairies humides, de pelouses et bois calcicoles. Une visite en 1996 a révélé qu'une partie de la zone est maintenant cultivée. Les prairies humides sont absentes de la zone. Par ailleurs, si certaines pelouses sont encore pâturées, d'autres sont à l'abandon et atteignent un stade évolutif avancé. Seules les zones boisées, sur humus doux conservent un intérêt botanique, avec le cotège caractéristique de la chênaie-frênaie : aromes, sceaux de salomon, jacinthes des bois...

Evolution et proposition de gestion : Les limites de la ZNIEFF seraient à revoir.